

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982 (94^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 8 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3130).
2. — Développement des institutions représentatives du personnel. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3130).

Seconde délibération du projet de loi.

MM. le président, Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Article 1^{er} (p. 3131).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. Auroux, ministre du travail; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 8 (p. 3131).

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 3132).

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 3132).

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 16 (p. 3133).

Amendement n° 6 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 18 (p. 3133).

Amendement n° 7 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur, Séguin. — Adoption de l'amendement corrigé.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 20 (p. 3134).

Amendement n° 8 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 23 (p. 3135).

Amendement n° 9 du Gouvernement: MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3135).

Explications de vote:

M. Ducloné,

Mme Sublet,

MM. Alain Madelin, Séguin.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3138).

3. — Négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p.

M. Auroux, ministre du travail.

Avant l'article 1^{er} (p. 3140).

Amendement n° 1 de Mme Jacquaint: MM. Jacques Brunhes, Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles; le ministre. — Retrait.

Rappel au règlement (p. 3141).

MM. Séguin, le président.

Article 1^{er} (p. 3141).

MM. Séguin, Alain Madelin, Charlé.
Amendement n° 61 de M. Pinte: MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. — Rejet.

Amendement n° 212 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3145).

Mme Lecuir, MM. Séguin, Charles Millon, Renard, Alain Madelin.

ARTICLE L. 131-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3146).

Amendement n° 62 de M. Charié : MM. Charlé, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 63 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Rejet.

ARTICLE L. 131-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 3148).

Amendement n° 324 de M. Taddei : MM. Taddei, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 325 de M. Oehler et 65 de Mme Missoffe : MM. le rapporteur, le président, Charié, le ministre, Séguin. — Adoption de l'amendement n° 325 ; l'amendement n° 65 n'a plus d'objet.

Amendement n° 66 de M. Noir : M. Séguin. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 213 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 67 de M. Séguin et 318 de M. Jacques Floch : M. Gissinger, Mme Lecuir, MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. Gissinger, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 67.

MM. Coffineau, le président.

Adoption du sous-amendement du Gouvernement et de l'amendement n° 318 modifié, rectifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3150).

MM. Charié, le ministre.

Adoption de l'article 3.

Renvol de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 3150).

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3150).

6. — Ordre du jour (p. 3150).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président.

La séance est ouvert à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 22 juin 1982, inclus.

Ce soir :

Suite du projet sur les institutions représentatives du personnel ;

Projet sur la négociation collective.

Mercredi 9 juin, à dix-sept heures trente et vingt et une heures trente :

Rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif aux locataires et bailleurs ;

Suite du projet sur la négociation collective.

Jeudi 10 juin, à quinze heures :

Questions au Gouvernement ;

Vote sans débat de cinq conventions ;

Suite du projet sur la négociation collective.

A vingt et une heures trente :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Vendredi 11 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la négociation collective.

Lundi 14 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente et mardi 15 juin, à neuf heures trente et seize heures :

Projet portant réforme de la planification.

Mardi 15 juin, à vingt et une heures trente :

Deuxième lecture du projet sur les conjoints d'artisans et de commerçants ;

Suite du projet portant réforme de la planification.

Mercredi 16 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Deuxième lecture du projet sur les tribunaux permanents des forces armées ;

Deuxième lecture de la proposition sur la filiation naturelle ;

Projet sur l'absence de service fait ;

Proposition adoptée par le Sénat modifiant la loi sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions.

A vingt et une heures trente :

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture du collectif 1982 ;

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 17 juin, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les chambres régionales des comptes ;

Projet adopté par le Sénat sur les présidents des chambres régionales des comptes.

Vendredi 18 juin, à neuf heures trente :

Eventuellement, dernière lecture du collectif 1982 ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

A quinze heures :

Questions orales sans débat.

Lundi 21 juin, à dix heures :

Eventuellement, suite du projet sur les prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur la recherche.

Mardi 22 juin, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur la recherche ;

Projet sur le financement des transports urbains.

— 2 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié 832).

Cet après-midi, l'Assemblée a achevé l'examen des articles.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er}, 8, 9, 10, 16, 18, 20 et 23 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, la commission ne s'est pas réunie, mais je pense être en mesure, en ma qualité de rapporteur, de donner un avis sur chacun des amendements.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. — Après l'article L. 412-4 du code du travail, est inséré un article L. 412-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-5. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée et les travailleurs à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail, par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail :

« Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, il s'agit d'amendements rédactionnels répondant au souhait de l'Assemblée de rendre certains textes plus lisibles et plus cohérents. Ils se justifient donc par leur texte même. Ces amendements ont été mis en distribution, à l'exception de deux qui viennent d'être déposés et sur lesquels je reviendrai.

Je profite de cette occasion pour remercier, au nom du Gouvernement et, je pense, au nom de l'ensemble de l'Assemblée, les services de la séance qui n'ont pas toujours eu la tâche facile et qui nous ont aidé dans ce travail très technique et très difficile de mise au point formelle. Je crois traduire le sentiment général en remerciant aussi l'ensemble des fonctionnaires de cette maison pour le travail qui a été accompli. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission avait adopté un amendement identique concernant les délégués du personnel. Je ne peux donc que donner un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 8 suivant :

« Art. 8. — I. — Au titre II du livre IV du code du travail, et après l'intitulé : « Les délégués du personnel », l'article L. 420-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er} »**« Champ d'application. »**

« Art. L. 421-1. — Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif et les associations ou tout organisme de droit privé quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés au moins onze salariés.

« La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

« A l'expiration du mandat annuel des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins six mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant toutefois calculée à partir du début du dernier mandat des délégués du personnel.

« Dans les établissements employant moins de onze salariés, des délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle.

« Dans les établissements et organismes visés au premier alinéa du présent article, occupant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, le directeur départemental peut, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient. Les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site ou le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés. A défaut d'accord, le directeur départemental fixe le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges par application des dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 421-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail, par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure y compris les travailleurs temporaires sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

II. — L'article L. 420-2 du code du travail devient l'article L. 421-3.

III. — Après ledit article L. 421-3, est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE II »**« Attributions et pouvoirs. »**

IV. — L'article L. 420-3 du code du travail, qui devient l'article L. 422-1, est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1. — Les délégués du personnel ont pour mission :

« — de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ;

« — de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

« Les salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice peuvent faire présenter

leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délégués du personnel de cet établissement dans les conditions fixées au présent titre. Par ailleurs, dans les entreprises utilisatrices de salariés liés par un contrat de travail temporaire au sens du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, ceux-ci peuvent faire présenter, par les délégués du personnel des entreprises utilisatrices, dans les conditions fixées au présent titre, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application des dispositions des articles L. 124-4-2, L. 124-4-6 et L. 124-4-7. Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3, passés avec les entreprises de travail temporaire, pour la mise à disposition de salariés temporaires.

« Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre premier du titre II du livre III du présent code.

« L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent, si ce dernier le désire.

« Les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 421-2 du code du travail :

« Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le président, à l'article 4 je proposerais de remplacer « englobé »...

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'avez pas demandé une seconde délibération sur l'article 4.

Nous en sommes à l'article 8.

M. le ministre du travail. Eh bien ! il restera quelques « englobé » dans le texte que nous avons corrigé par ailleurs. C'est un peu dommage !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 9 suivant :

« Art. 9. — I. — L'article L. 420-4 du code du travail, qui devient l'article L. 422-2, est complété par l'alinéa suivant :
« Il en est de même quand il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

II. — Il est inséré après ledit article L. 422-2 un article L. 422-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-3. — Dans les cas prévus à l'article L. 431-2, les délégués du personnel exercent collectivement les attributions économiques des comités d'entreprise qui sont définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

« Les informations sont communiquées et les consultations ont lieu au cours de la réunion mensuelle prévue à l'article L. 424-4.

« Il est établi un procès-verbal concernant les questions économiques examinées. Ce procès-verbal est adopté après modifications éventuelles lors de la réunion suivante et peut être affiché après accord entre les délégués du personnel et l'employeur.

« Dans l'exercice des attributions économiques, les délégués du personnel sont tenus au respect des dispositions de l'article L. 432-6.

« Les délégués du personnel peuvent avoir recours aux experts rémunérés par le chef d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 434-6.

« Le budget de fonctionnement dont le montant est déterminé à l'article L. 434-8 est géré conjointement par l'employeur et les délégués du personnel.

« Les délégués du personnel bénéficient de la formation économique dans les conditions prévues à l'article L. 434-10. »

III. — L'article L. 420-5 du code du travail devient l'article L. 422-4. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-3 du code du travail, substituer à la référence : « L. 431-2 », la référence : « L. 431-3 ». »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 10 suivant : « Art. 10. — I. — Avant l'article L. 420-6 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE III

« Composition et élections. »

II. — Ledit article L. 420-6 devient l'article L. 423-1.

III. — a) Le premier alinéa de l'article L. 420-7 du code du travail devient l'article L. 423-2. Il est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

« b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas dudit article sont remplacés par un article L. 423-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-3. — Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise.

« La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales représentatives intéressées.

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail procède à cette répartition entre les collèges électoraux conformément à l'alinéa premier ou à défaut, en application de l'article L. 432-2.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans les entreprises de travail temporaire, la répartition des sièges de délégués du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équilibrée du personnel permanent et du personnel temporaire.

« Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

IV (Art. L. 423-4). — Supprimé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe III de l'article 10 :

« a) Le premier alinéa de l'article L. 420-7 du code du travail devient l'article L. 423-2. Dans cet article, après les mots : « organisations syndicales », les mots : « les plus » sont supprimés. Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant : »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission avait, à d'autres articles du texte, adopté des amendements identiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 423-3 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il s'agit d'une harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 16 suivant :

« Art. 16. — I. — Après l'article L. 423-19 du code du travail, est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE IV

« Fonctionnement. »

II. — a) Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 420-19 du code du travail deviennent l'article L. 424-1.

« b) Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir juridiction compétente.

« c) Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les délégués du personnel qui exercent les attributions économiques du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 431-2, bénéficient, en outre, d'un crédit de vingt heures par mois. »

III. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 420-19 deviennent l'article 424-2.

IV. — Après ledit article L. 424-2, est inséré un article L. 424-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 424-3. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués du personnel peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 16, substituer à la référence : « L. 431-2, » la référence : « L. 431-3, ».

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 18 suivant :

« Art. 18. — I. — L'article L. 420-21 du code du travail devient l'article L. 424-5.

II. — Après ledit article L. 424-5 est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE V

« Licenciement des délégués du personnel. »

III. — Les articles L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes qui forment les articles L. 425-1 à L. 425-3 :

« Art. L. 425-1. — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution.

« Lorsqu'un délégué du personnel est englobé, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement qui a pour effet de mettre fin à son mandat, une procédure identique est également applicable. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.

« La durée fixée au quatrième alinéa est également de six mois pour les candidats aux fonctions de délégué du personnel à partir de la publication des candidatures. La durée de six mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée à l'employeur, des listes de candidatures.

« Afin de faciliter la mise en place de l'institution des délégués, les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections de délégués du personnel, ou d'accepter d'organiser ces élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de six mois qui court à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat à ces fonctions est soumise à la procédure définie au présent article.

« Cette procédure est également applicable aux délégués du personnel institués par voie conventionnelle.

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de délégué du personnel a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14.

« Art. L. 425-2. — Lorsque le salarié, délégué du personnel, ancien délégué ou candidat aux fonctions de délégué, est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 425-1 sont applicables si l'employeur envisage de rompre le contrat avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave du salarié, ou n'envisage pas de renouveler le contrat qui comporte une clause de report de terme.

« L'arrivée du terme du contrat n'entraîne la cessation du lien contractuel qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 425-1, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais prévus à l'article précédent. Dans les branches

d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Art. L. 425-3. — L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 425-1 et L. 425-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Le salarié concerné est rétabli dans ses fonctions de délégué si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie jusqu'aux élections suivantes de délégués du personnel, de la procédure prévue à l'article L. 425-1.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation du licenciement est devenue définitive, la réintégration, telle qu'elle est prévue aux alinéas précédents, s'accompagne du paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période pendant laquelle le délégué du personnel s'est trouvé exclu de l'entreprise. La réintégration s'accompagne également du versement des cotisations sociales afférentes à ladite indemnité, qui constitue un complément du salaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Au début du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, qui devient le sixième alinéa, substituer au mot : « englobé », le mot : « compris ».

« II. — Les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième alinéas deviennent les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et cinquième alinéas.

« III. — Compléter le huitième alinéa, qui devient le neuvième, par les mots : « ainsi qu'au premier salarié, non mandaté par une organisation syndicale qui a demandé l'organisation des élections ».

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis favorable. C'est ce que nous avons voté pour les comités d'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je note avec beaucoup de satisfaction que dans l'amendement n° 7 le Gouvernement a bien voulu retenir deux de nos suggestions, d'une part, la substitution du mot : « compris » au mot : « englobé » et, d'autre part, pour les délégués du personnel, la solution que nous avons ensemble trouvée pour les comités d'entreprise. Puisque nous en sommes à ce degré d'affinement, je me permets de signaler que, au huitième alinéa, après le mot : « syndicale », il manque une virgule dans l'amendement.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail. Je remercie M. Séguin de sa vigilance et je corrige l'amendement n° 7 en ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé. (L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 20 suivant :

« Art. 20. — I. — L'article L. 431-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes qui forment les articles L. 431-1 à L. 431-3 :

« Art. L. 431-1. — Des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations, quels que soient leurs forme et objet, employant au moins cinquante salariés.

« La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

« Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations pour ces établissements, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et aux organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, qui emploient les salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.

« Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire. »

« Art. L. 431-2. — Le calcul des effectifs pour l'application des dispositions du présent chapitre est déterminé dans les conditions définies à l'article L. 412-5. »

« Art. L. 431-3. — En l'absence de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel.

« Toute suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

« A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut autoriser la suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable du personnel qui ramène l'effectif au-dessous de cinquante salariés.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

« II. a) L'article L. 431-2 actuel du code du travail devient l'article L. 431-8.

« b) Il est inséré, après l'article L. 431-3 du code du travail, un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-4 (nouveau). — Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail et aux techniques de production.

« Il formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise.

« Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués synd. aux. »

III. — L'article L. 431-3 actuel du code du travail est abrogé.

III bis (nouveau). — Après l'article L. 431-4 du code du travail sont insérés les articles L. 431-5 à L. 431-7 suivants :

« Art. L. 431-5 (nouveau). — La décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise.

« Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations.

« Pour l'exercice de ses missions, le comité d'entreprise a accès à l'information nécessaire détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs.

« Il peut en outre entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission. »

« Art. L. 431-6 (nouveau). — Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

« Il détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont conférées par le présent chapitre. »

« Art. L. 431-7 (nouveau). — Le comité d'entreprise peut organiser dans le local mis à sa disposition des réunions d'information internes au personnel, portant notamment sur des problèmes d'actualité. »

« Le comité d'entreprise peut inviter des personnalités extérieures syndicales ou autres dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 412-10. »

« Les réunions prévues aux deux alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 431-2 du code du travail :

« Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. »

« Les salariés à temps partiel dont la durée du travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale de travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure. »

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure y compris les travailleurs temporaires sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Si j'ai bonne mémoire, l'Assemblée avait décidé à l'article L. 431-2 de renvoyer à l'article L. 412-5. M. le ministre préfère que l'on reprenne l'ensemble du texte de ce dernier article. Je n'y vois pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 23 suivant :

« Art. 23. — I. — Le dernier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale de travailleurs, reconnue comme représentative dans l'entreprise, peut désigner un représentant au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 433-5. »

« II. — L'article L. 433-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 433-2. — Les représentants du personnel sont élus d'une part par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives pour chaque catégorie de personnel. »

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

« Dans les entreprises occupant plus de cinq cents salariés, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions. »

« En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial. »

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être

modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. »

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales intéressées. »

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail décide de cette répartition entre les collèges électoraux conformément au cinquième alinéa du présent article, ou, à défaut, conformément à la loi. »

« Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées, le directeur départemental du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct. »

« La perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par la décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. »

« Dans les entreprises de travail temporaire, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, la répartition des sièges des membres du comité d'entreprise peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire. »

« III. — Il est ajouté, après l'article L. 433-2, un article L. 433-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-3. — Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 433-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié, par l'amendement n° 9. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Les députés communistes estiment positif le projet de loi sur les institutions représentatives des travailleurs, et, bien entendu, ils le voteront.

Le droit syndical sort amélioré de la longue discussion qui s'est déroulée dans cette Assemblée, notamment par la possibilité de créer des sections syndicales dans les entreprises de moins de cinquante salariés. La protection des délégués syndicaux, des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise est renforcée contre l'arbitraire patronal.

Les conditions de déroulement des élections professionnelles sont mieux garanties et des règles démocratiques sont établies pour empêcher la patronat de favoriser systématiquement les syndicats « maison » au mépris de la loyauté du scrutin et du secret du vote.

Le renforcement des compétences des comités d'entreprise, la création des comités de groupe contribueront à faire en sorte que les travailleurs et leurs représentants soient davantage partie prenante dans la marche des entreprises, dans la préparation des décisions concernant l'emploi, l'investissement ou l'introduction de nouvelles technologies. Ce sont des moyens qui devront aider à l'action de prévention contre les difficultés des entreprises.

De nombreuses propositions du groupe communiste ont été retenues par la majorité de l'Assemblée, et nous nous en félicitons, qu'il s'agisse de la protection des délégués, de l'interdiction pour l'employeur d'interdire des actions en dommages-intérêts pour fait de grève ou des conditions plus libres dont disposeront les délégués pour exercer leur mandat.

Mais cet ensemble de mesures inscrites dans la loi n'auront pas automatiquement des effets concrets dans la vie des entreprises. Les travailleurs et les syndicats savent que le patronat multipliera les obstacles pour empêcher l'application de la loi. L'attitude des groupes de la droite au cours de ce débat en témoigne. Ces groupes comme le grand patronat, ne veulent pas de travailleurs responsables, capables de prendre des initiatives, de contrôler le marché économique de l'entreprise. Pour eux, la liberté doit cesser à la porte de l'entreprise.

M. Jacques Godfrain. Et la liberté du travail ?

M. Guy Ducloné. Et ils voudraient un encadrement musclé — monsieur Godfrain, vous êtes bien placé pour cela — que propose encore l'ex-C. F. T., devenue la C. S. L. dans quelques grandes entreprises.

Pour eux, les travailleurs immigrés — et on a vu comment ils étaient traités par ceux qui sont en face de vous...

M. Alain Madelin et Jean-Paul Charié. Et les bulldozers !

M. Guy Ducloné. Pour eux, disais-je, les travailleurs, immigrés comme français, doivent se conformer en tout point à la discipline patronale. Pour la droite, il existe a priori une présomption d'incompétence, de démagogie chez les salariés. On l'a bien vu au cours de la discussion et encore cet après-midi. Une telle attitude réactionnaire, enfermée dans une hiérarchisation des rôles dans l'entreprise, qui ne doit favoriser que la recherche du profit, même au détriment de l'emploi et de l'intérêt national. Cette attitude ignore totalement les progrès scientifiques et technologiques qui accentuent le caractère social de la production. Elle ignore que la qualité de la force de travail s'est élevée et que s'est accrue l'aptitude de la classe ouvrière à prendre en main les capacités productives, à participer aux choix et aux décisions dont dépend le développement économique de l'entreprise et du pays.

Les travailleurs devront donc faire preuve d'initiative et de responsabilité contre les provocations pour traduire la loi dans la réalité de leur vie quotidienne, pour faire tomber les bastilles où s'exerce encore un droit patronal féodal.

Si un certain nombre des amendements que nous avons déposés avaient été adoptés, ils auraient permis aux travailleurs d'être encore mieux défendus pour mener cette action difficile, qu'il s'agisse du renforcement de la protection contre les licenciements, de l'institution d'un délégué syndical cadre dans les entreprises de plus de 200 salariés, du droit de recours suspensif en cas de licenciement économique, de l'interdiction du lock-out.

Nous sommes persuadés que ces mesures devront un jour trouver leur place dans le code du travail.

Mais ce soir, en votant ce texte, la majorité de l'Assemblée se prononcera en faveur des travailleurs et, disons-le, en faveur d'un meilleur fonctionnement de l'entreprise. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme Sublet.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Le texte de loi sur les institutions représentatives du personnel est un pivot essentiel de l'ensemble législatif — ordonnances et projets de loi sur les droits des travailleurs — mis au point par le Gouvernement et dont l'objectif prioritaire est la démocratie dans l'entreprise.

Ces institutions ont été conquises par les travailleurs ; il importe de leur donner les moyens de remplir leur mission.

Au cours du débat, certains propos des députés de l'opposition ont été particulièrement choquants,...

M. Georges Hago. Odieux !

Mme Marie-Josèphe Sublet. ...je veux parler de toutes les attaques contre les syndicalistes et les militants présentés comme semeurs de troubles et de violence, acharnés à détruire l'outil de travail et à ruiner l'économie.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai de certains !

M. Georges Hago. C'est odieux !

Mme Marie-Josèphe Sublet. La réalité est tout autre. Evoquons les nombreuses entreprises qui vivent et produisent actuellement grâce à l'action des travailleurs qui les ont sauvées en résistant aux licenciements et au démantèlement.

Un syndicalisme représentatif du plus grand nombre est un élément de stabilité dans l'entreprise car il évite les actions violentes et irresponsables. Nous ajoutons ici que la violence, lorsqu'elle se déchaîne, est toujours le fruit d'injustices graves et que ce sont le mépris, l'autoritarisme, l'impossibilité d'être entendus qui entretiennent la lutte des classes. Nous affirmons que l'action syndicale, que l'action des délégués, constituent les conditions premières du développement économique et d'un nouveau dialogue.

Le fonctionnement régulier des institutions représentatives introduit un ordre fondé sur l'information, la responsabilité et le respect de la dignité. C'est de cet ordre-là dont le processus

productif a le plus grand besoin. C'est de cet ordre-là que surgiront les dynamismes nouveaux porteurs de progrès social.

Une autre attitude injustifiée des députés de l'opposition est celle qui consiste à entretenir l'idée que les cadres seraient exclus de toute représentation, de toute négociation, de toutes responsabilités. A cela, nous répondons que les nouveaux droits permettant la participation à la démocratie économique ne signifient pas rejet ou élimination des cadres. Au contraire, comme tous les salariés ils sont invités à participer à l'émergence d'autres rapports sociaux et à mettre leurs compétences spécifiques au service de la maîtrise de l'évolution sociale et technologique, pour une nouvelle efficacité industrielle.

Finalement, l'opposition systématique des députés de la droite se justifie d'autant moins que ce texte a surtout pour effet d'harmoniser la législation française avec celle de nombreux pays européens pour ce qui concerne, par exemple, la reconnaissance concrète du droit syndical par l'abolition des dispositions restrictives et le renforcement des pouvoirs des délégués, par l'accroissement des droits, des moyens et de l'information.

A l'occasion de cette explication de vote, je dois rappeler plusieurs points qui nous tiennent particulièrement à cœur et qui n'ont pu s'inscrire dans ce texte.

En effet, nous voulons que le comité d'entreprise exerce un contrôle sur la situation de l'emploi des femmes dans l'entreprise. Un rapport annuel sur la situation comparée des hommes et des femmes dans les domaines de l'accès à l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion serait l'occasion de montrer de façon irréfutable des disparités. Cette prise de conscience devrait motiver les travailleuses et les travailleurs à lutter pour la mise en œuvre du principe d'égalité.

Nous voulons que le comité d'entreprise exerce un contrôle sur l'utilisation du 1 p. 100 logement et de la taxe pour la formation professionnelle : les sommes seraient affectées par accord entre les deux parties. Nous attachons une grande importance à ces trois objectifs. Monsieur le ministre, nous avons pris acte de l'engagement qu'a pris le Gouvernement de nous donner satisfaction dans le cadre de futurs textes.

Un autre sujet important dont nous comprenons qu'il n'ait pu être pris en compte dans les dimensions qu'avec les organisations syndicales nous souhaitons est celui des crédits d'heures.

Conscients des contraintes économiques et de la diversité des situations, nous ne voulons pas prendre le risque de mettre des entreprises en difficultés, en alourdissant les charges.

M. Jean-Paul Charié. C'est trop tard.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Nous ne voulons pas affaiblir l'effort sans précédent du Gouvernement en faveur de l'emploi et du développement économique.

Le groupe socialiste prépare une proposition de loi sur les crédits d'heures qui viendra en discussion dès que la conjoncture économique le permettra. *(Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Le projet de loi constituait une avancée sociale très importante. Il a été complété par notre Assemblée, le Gouvernement ayant donné un avis favorable à de nombreux amendements du groupe socialiste. Citons les plus significatifs pour l'avancée des droits : suppression du seuil de cinquante salariés pour la constitution de la section syndicale ; amélioration des dispositions relatives à la libre circulation des délégués à l'intérieur de l'entreprise et à l'extérieur de celle-ci ; protection accrue des délégués contre les sanctions et les licenciements ; possibilité de délégués interentreprises pour les entreprises de moins de onze salariés.

Pour les délégués au comité d'entreprise, l'extension de leur compétence en matière économique, en renforçant leur droit à l'information, leur pouvoir de consultation et l'appel à des experts, leur offre la possibilité d'infléchir la politique économique.

Le projet ainsi amendé s'inscrit dans le droit fil de la politique du Gouvernement pour une nouvelle citoyenneté, y compris dans l'entreprise.

Nous nous en félicitons et nous voterons ce texte en espérant vivement que les dirigeants le considéreront comme une chance nouvelle pour leur entreprise et que les travailleurs, en le mettant en œuvre, apporteront une contribution décisive au changement pour lequel ils nous ont élus. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je tiens, tout d'abord, à remercier, au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, tous ceux qui ont permis l'accomplissement, dans des conditions difficiles, d'un travail législatif efficace.

M. Georges Hago. Démagogue !

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier d'avoir répondu à l'essentiel des questions — je ne dis pas à toutes — que vous a posées l'opposition. Je crois que nous avons fait ensemble un bon travail législatif sur un très mauvais texte gouvernemental. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Georges Hage. Enfin, Alain Madelin vint !

M. Alain Madelin. Nous avons souligné, au début de la discussion de ce projet, combien nous étions attachés à l'équilibre entre les trois représentations du personnel : la représentation hiérarchique, la représentation syndicale et la représentation élue, soit sous la forme des délégués du personnel, soit sous celle du comité d'entreprise.

Or nous constatons maintenant que l'équilibre est rompu, qu'il n'y a plus spécificité des missions, mais, au contraire, confusion des « casquettes ».

Nous avons dit que nous souhaitons — comme vous sans doute — améliorer l'information, la participation dans l'entreprise et la diffusion des responsabilités, car nous avons pour principe de ne jamais faire assurer par d'autres les responsabilités qui peuvent l'être à divers échelons par les individus et les groupes.

M. Michel Sapin. C'est du Hyacinthe Dubreuil ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Alain Madelin. Cette confusion apparaît d'abord dans le fait que la représentation hiérarchique a été progressivement effacée. Un de nos collègues socialistes a affirmé que « les prérogatives de l'encadrement sont autant de verrous qu'il faut faire sauter ». Nous regrettons, nous, que le rôle de l'encadrement ait été à ce point minimisé, voire que certaines dispositions aient été dirigées contre lui.

Nous regrettons également la confusion opérée entre les missions syndicales et les missions de représentants élus, qu'ils soient délégués du personnel ou membres du comité d'entreprise. En réalité, s'il avait fallu donner un autre titre à ce projet de loi, j'aurais proposé : « Traité d'annexion des institutions élues par les organisations syndicales ». Car c'est très exactement ce à quoi notre travail législatif a abouti.

Nous avons longtemps parlé du droit des travailleurs, mais, concrètement, il s'exprime bien souvent sous la forme de ce qu'il faut bien appeler des « privilèges syndicaux ».

Nous avons beaucoup parlé de démocratie, mais concrètement la démocratie dans l'entreprise est confisquée, comme le montreront quelques exemples : nous avons renforcé le monopole de candidature au dernier tour des élections du personnel, alors qu'il aurait fallu au contraire l'assouplir, notamment en ne tenant plus compte du droit de rature qui exprimait bien le choix du personnel face à ce système.

Ce monopole a été également renforcé par une certaine méfiance vis-à-vis des non-syndiqués, et particulièrement des 37 p. 100 de non-syndiqués qui siègent au sein des comités d'entreprise et qui n'ont pas votre faveur, monsieur le ministre.

Vous avez refusé le droit à l'information directe des salariés dans l'entreprise que nous proposons de façon à ne pas perpétuer l'écran syndical.

Nous avons refusé votre conception du comité d'entreprise qui n'est plus l'organe ou l'instrument de coopération entre les représentants des salariés et le chef d'entreprise, mais qui devient une sorte de comité d'action syndicale. Quant au comité de groupe, il n'a plus rien à voir avec une représentation élue : ce sera un comité exclusivement syndical d'action et de propagande.

Mais il y a plus grave : après avoir confisqué la démocratie, vous confisquez les organisations représentatives, comme en témoigne le propos tenu dans *Le Nouvel observateur* par M. Georges Sarre selon lequel les grandes organisations syndicales représentatives font partie de la majorité présidentielle.

Là où il fallait accroître un certain nombre de droits, mais aussi de devoirs tout en renforçant l'esprit de responsabilité, vous avez organisé systématiquement l'irresponsabilité syndicale. C'est ainsi, par exemple, que les syndicalistes se voient assurés de bénéficier, quels que soient leurs excès, d'une forme d'immunité.

Je regrette cet encouragement à l'irresponsabilité syndicale, mais je n'ignore pas qu'il s'accompagne de toute une série de dispositions qui vont permettre à la petite minorité politisée qui se trouve à l'intérieur des syndicats d'utiliser ceux-ci comme auxiliaire de propagande.

Ainsi, l'affichage n'aura plus exclusivement pour objet de diffuser les informations syndicales. L'affichage pourra désormais traiter de sujets autres que syndicaux. Cela signifie, en clair, qu'on pourra, sous le couvert des syndicats, faire une propagande politique dans l'entreprise.

Et comme si cela ne suffisait pas, vous avez délibérément, ainsi que nous l'a expliqué notre collègue Valroff, institué le droit d'expression politique dans l'entreprise. En effet, le comité d'entreprise pourra tenir des réunions politiques, et c'est peut-

être là le plus grave. En effet, si nous sommes prêts, bien évidemment, à admettre qu'au niveau confédéral il puisse y avoir une certaine interférence entre l'action syndicale et l'action politique, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'entreprise. Nous aurions souhaité que, comme vous nous l'aviez laissé espérer tout au début de ce débat, monsieur le ministre, nous mettions ensemble la politique hors la loi dans l'entreprise et que nous ne lui permettions pas d'y prendre pied. Hélas ! La discussion ne l'a pas permis, et, avec les diverses dispositions que je viens de rappeler, vous avez donné droit de cité à l'action politique dans l'entreprise.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. J'en termine, monsieur le président.

M. André Soury. Ça vaut mieux !

M. Alain Madelin. Votre texte de loi, monsieur Auroux, est menacé par deux périls.

Le premier est celui de la déstabilisation de la vie économique et des entreprises. Vous fournissez des armes à des syndicats — essentiellement à un syndicat...

M. Paul Balmigère. Lequel ? (*Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Georges Hage. C'est l'hommage du vice à la vertu !

M. Alain Madelin. Puisqu'on me demande lequel, je précise qu'il s'agit de la C. G. T. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes*) qui se donne pour mission...

M. Guy Ducoloné. De déstabiliser...

M. Alain Madelin. ... de déstabiliser, en effet (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes*)...

M. Guy Ducoloné. Je vous le disais !

M. Alain Madelin. ... un certain nombre d'entreprises. Le hasard de l'actualité — mais est-ce bien le hasard ? — a montré ce que ce syndicat était prêt à faire et quelle était sa conception des droits dans l'entreprise.

A cet égard, je dois faire mon autocritique. En effet, à différentes reprises, j'ai, peut-être par commodité de langage, critiqué la C. G. T. Mais j'ai eu tort, car ce n'est pas la C. G. T. que je visais, mais la fraction communiste qui dirige la C. G. T. (*Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes.*) C'est précisément cette fraction communiste qui utilise bon nombre de militants sincères comme masse de manœuvre au service de sa politique. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Je ne fais là, mes chers collègues, que reprendre les propos de nombreux syndicalistes et d'un certain nombre de nos collègues socialistes, propos tenus, il est vrai, à d'autres époques.

Le premier péril est donc celui de la déstabilisation.

Second péril : ce qui se profile à l'horizon de l'application de ce texte, ce n'est pas le socialisme...

M. André Soury. Vous n'en voulez pas du socialisme !

M. Alain Madelin. ... ce n'est pas une amélioration des droits des travailleurs, mais le corporatisme, ce que Pierre Rosanvallon a appelé « le social-corporatisme » ou ce que François de Closets nomme, dans un livre intéressant « les privilègiaturs ».

Du péril de la déstabilisation ou du social-corporatisme, je ne sais lequel est le plus dangereux pour votre texte.

M. André Soury. Vous choisirez !

M. Alain Madelin. Je conclurai en rappelant l'article publié cette semaine par notre collègue Georges Sarre dans *Le Nouvel Observateur* de cette semaine. Le titre lui-même est éloquent : « Si les syndicats ne jouent pas le jeu... » Cet article est un véritable appel au secours en direction des organisations syndicales. M. Georges Sarre estime en effet qu'il est bon de donner de nouveaux droits aux syndicats, mais à la seule condition qu'ils jouent le jeu à l'intérieur de la majorité présidentielle.

M. le président. Monsieur Madelin, ne m'obligez pas à vous couper la parole !

M. Michel Sapin. Cela fait un quart d'heure qu'il parle. Il va finir par déstabiliser l'Assemblée ! (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Paul Balmigère. Assez !

M. Alain Madelin. Si les syndicats jouent le jeu, votre texte pourra être appliqué sans trop de dégât, mais si la C. G. T. s'y refuse, et plus précisément, derrière la C. G. T., le parti communiste (*protestations sur les bancs des communistes*), alors, monsieur le ministre, vous aurez fait, comme l'écrit M. Georges Sarre, un pari qui risque d'être un pari perdu par le Gouvernement et au détriment de la paix sociale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, nous voici donc, à la fin de la vingt et unième séance publique qui lui aura été consacrée, au terme de l'examen du projet de loi relatif aux institutions représentatives du personnel.

Débat long et ardu lié aux difficultés de la matière, lié aussi à la masse impressionnante des dispositions en discussion : réécriture complète de soixante-trois articles, codifiés ; réécriture partielle d'environ soixante autres articles ; insertion de près d'une vingtaine d'articles additionnels ; examen d'à peine moins de deux cents amendements présentés par la commission et d'un peu plus de sept cents amendements venant tant de l'opposition et de la majorité que du Gouvernement.

Débat auquel — chacun a pu le constater — l'opposition et en particulier le groupe du rassemblement pour la République auront pris toute leur part.

Par leurs questions, leurs objections, leurs contre-propositions, les groupes de l'opposition ont souvent conduit le Gouvernement à préciser et éclairer ses positions et ont aussi contribué à maintenir la qualité et le niveau du débat, du moins chaque fois que, de l'autre côté, on a bien voulu s'y prêter, et il est vrai que ce fut souvent votre cas, monsieur le ministre.

Il n'est pas jusqu'à une grande organisation syndicale — ce n'est pas la C. G. T. — pourtant peu suspecte de complaisance à notre égard, qui n'ait, hier, je crois, reconnu la qualité et l'utilité de ce débat.

Il est vrai que, souvent, c'est grâce aux efforts de l'opposition que certaines ambiguïtés ont été levées et que certaines incertitudes ont été dissipées.

Nous savons désormais à quoi nous en tenir en matière de représentativité syndicale : malgré bien des réticences, bien des attermolements, le Gouvernement en a enfin consenti à reconnaître, en dépit des pressions d'une partie non négligeable de sa majorité, que la présomption de représentativité au profit des cinq syndicats nationaux n'était pas exclusive de l'existence et de la reconnaissance d'autres organisations au sein de l'entreprise.

A l'inverse, comme l'indiquait à l'instant notre collègue M. Madelin, nous savons désormais que les fiers propos initiaux de M. le ministre sur le refus du débat politique au sein de l'entreprise n'étaient qu'un frêle et dernier rempart contre la volonté de sa propre majorité, volonté qui, finalement, a prévalu.

En tout cas, ce n'est de notre fait si le flou et l'imprécision demeurent encore trop souvent.

Et pourtant ce débat a parfois donné lieu à quelques manifestations d'impatience. Il est vrai que certains pouvaient être tenés d'expédier notre discussion, tant ils étaient conscients que ce texte, conçu — on le rappelait encore cet après-midi — à une époque de largesses, contrastait singulièrement avec la nouvelle image de sérieux et de rigueur que veut se donner le Gouvernement, et, à bien des égards, la démentait.

Il est vrai aussi — on y a fait allusion — que des événements extérieurs ont pu peser sur notre débat et justifier, me semble-t-il, bien des analyses, bien des préventions, bien des craintes de l'opposition. Il en a été ainsi des incidents survenus tour à tour dans les établissements Citroën et aux usines Talbot qui ont démontré les véritables intentions de certains groupements et donné une idée de l'utilisation qui pourrait être faite de certaines des dispositions votées.

Car, à côté de quelques mesures positives, tendant à améliorer la protection des salariés élus ou à leur permettre de mieux assumer leurs responsabilités — mesures auxquelles nous étions prêts, en tout état de cause, à nous associer — combien, malheureusement, d'initiatives autrement plus dangereuses et nocives.

Comme on pouvait le craindre, le débat n'a fait qu'aggraver les choses. Dans la partie de bras de fer qui l'a opposé à sa majorité, le ministre a pu, c'est vrai, s'opposer parfois à quelques initiatives. Mais que de capitulations en regard, dont les conséquences revêtent selon nous une incontestable gravité :

L'introduction de la section syndicale dans les entreprises de moins de cinquante salariés. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

L'institution des délégués du personnel de site qui permettra de tourner systématiquement le seuil des onze salariés. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

La possibilité d'organiser des débats de caractère politique à l'intérieur de l'entreprise. (*Très bien ! Très bien sur les bancs des communistes.*)

La non-imputation de la subvention au comité d'entreprise sur les dépenses sociales ;

Le droit d'entrée dans l'entreprise pour les personnalités syndicales extérieures. (*Mêmes mouvements*) ;

Le soin laissé à des experts extérieurs à l'entreprise d'apprécier l'opportunité des innovations technologiques ;

L'aggravation systématique des charges pesant sur les entreprises, au mépris des engagements pris en la matière par M. le Premier ministre.

Et encore n'ai-je retenu que quelques exemples parmi beaucoup d'autres.

Il y a pire encore, mais on s'y attendait : la confusion des institutions représentatives ; leur confiscation par les structures syndicales — les comités de groupe en ont été l'ultime illustration ; l'introduction dans l'entreprise de décideurs qui lui sont extérieurs ; l'organisation, l'encouragement de résistances interne au développement, au progrès, aux efforts de compétitivité de l'entreprise.

En vérité, monsieur le ministre, c'est l'esprit même de votre texte qui est résolument passiste et — j'ose le dire — assez réactionnaire. (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. André Soury. Et vous dites cela sans rire !

M. Philippe Séguin. Non seulement vous avez une conception erronée des rapports sociaux, mais vous êtes de surcroît hermétique aux nécessités dynamiques de l'entreprise, que vous souhaitez figer et bloquer au nom d'idées fausses de fantasmes anti-progrès. (*Rires sur les bancs des socialistes et communistes.*)

Votre texte, à l'origine, pouvait souffrir deux lectures ; l'une d'elle s'impose désormais, et c'est la pire.

Texte anti-économique, machine de guerre contre les entreprises, opération anti-sociale, puisqu'il fait de la masse des salariés des irresponsables et compromettra souvent leur emploi, votre projet de loi ne sera qu'une calamité supplémentaire.

M. Francisque Perrut. Très bien !

M. Philippe Séguin. Il n'y a pas grand-chose dans votre texte pour les travailleurs. Et nous prenons date, sans grand risque d'être démentis. Dans un an, dans deux ans, dans ce domaine comme dans tous les autres, les salariés sauront qu'ils n'avaient que déceptions à attendre de vous.

Parce que les droits des travailleurs sont désormais à reconstruire, parce que ce texte est la négation de la solidarité dans l'effort, le groupe du rassemblement pour la République votera contre votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Séguin, pour compléter vos statistiques et éclairer tous nos collègues, je puis vous préciser, avec l'aide des services de la séance, auxquels je rends hommage et que je remercie, que l'Assemblée a tenu séance sur ce texte pendant soixante-huit heures et qu'elle a examiné 961 amendements.

M. Guy Ducoëné. L'opposition a parlé combien de temps ?

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	326
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Pierre Micaut. L'avenir dira bientôt que ce vote est une défaite !

M. le président. Mes chers collègues, pour vous permettre de vous préparer matériellement et psychologiquement à l'examen du texte suivant, je vais suspendre la séance pendant une quinzaine de minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue. (*La séance, suspendue à vingt-deux heures trente, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

NEGOCIATION COLLECTIVE ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743, 833).

Ce texte a fait l'objet d'une discussion générale commune avec les trois autres projets relatifs aux droits des travailleurs.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Jean Auroux, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je souhaite présenter, dès l'ouverture de ce débat, une déclaration liminaire qui permettra de clarifier certains points.

Après de longs débats, après avoir adopté les dispositions qui fonderont le droit à l'expression des salariés sur leurs conditions de travail dans des entreprises où des garanties réelles existeront désormais dans le domaine des libertés, votre assemblée vient de créer les conditions de mise en place d'institutions de représentation du personnel dotées des prérogatives nouvelles et des moyens adaptés qui leur permettront de remplir leur mission dans les conditions que l'évolution générale de notre société rendait nécessaires.

Nous abordons aujourd'hui un troisième projet de loi traitant de la négociation collective et du règlement des conflits collectifs de travail.

Il n'est pas nécessaire d'insister pour que chacun comprenne que, aux vœux du Gouvernement, ce texte constitue l'un des fondements de sa politique sociale, puisqu'il est question dans ce projet de permettre que la politique contractuelle devienne la pratique privilégiée du progrès social dans notre pays.

M. Alain Madelin. Très bien !

M. le ministre du travail. Notre souci permanent, à l'occasion de l'élaboration concertée des différents projets que nous vous avons proposés, a consisté à éviter les éléments de blocages institutionnels et les règles générales impératives, pour qu'à tous les niveaux, avec la recherche permanente de l'adéquation entre les niveaux de négociation et les thèmes à traiter, la négociation entre les partenaires sociaux fonde les évolutions du monde du travail.

Partant des différents constats établis ces dernières années sur la situation de la négociation collective en France et de sa nécessaire relance, le projet qui vous est soumis est fondé sur deux orientations majeures.

Premièrement, les représentants des salariés dans les entreprises doivent pouvoir négocier au moins une fois par an sur les salaires réels, la durée et l'aménagement du temps de travail.

Deuxièmement, le droit de la négociation collective doit être un stimulant et non un simple encadrement de cette négociation.

L'instauration d'une obligation de négociation dans l'entreprise constitue une novation majeure dans la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs. Ceux-ci deviennent ainsi acteurs au niveau de l'entreprise par l'intermédiaire des organisations syndicales qu'ils se seront choisis pour les représenter. La rencontre annuelle telle que nous le prévoyons n'est en réalité que l'expression de la nécessité de faire en sorte que les salariés soient partie prenante dans la détermination des éléments essentiels dans leur vie quotidienne, en particulier des salaires et de la durée du travail.

Les organisations syndicales sont, à nos yeux, en raison notamment du pluralisme existant dans notre pays et des traditions sociologiques et juridiques dans ce domaine, les interlocuteurs naturels des employeurs, compte tenu de leur implantation dans les entreprises et de leur capacité à hiérarchiser les priorités à faire valoir dans les négociations, ainsi que les compromis possibles et nécessaires pour que toute négociation aboutisse.

L'obligation de négocier dans l'entreprise sera un des éléments essentiels de la démocratie économique qui sous-tend nos projets et la pratique généralisée de la négociation amènera chacun, dans le respect de ses options réciproques et des intérêts qu'il représente, à traiter des problèmes concrets qui se posent dans l'entreprise. Notre projet ne met d'ailleurs pas en cause l'unité de direction de l'entreprise, car l'obligation de négocier n'est pas synonyme de l'obligation de conclure. Nous

souhaitons créer les conditions d'un débat et mettre chacune des parties en présence en face de ses responsabilités. Nous voulons aussi combattre l'arbitraire des décisions unilatérales qui, dans ces domaines aussi, caractérisent trop souvent la politique sociale de certaines entreprises.

Il a souvent été dit que l'obligation de négocier dans l'entreprise signifiait le déclin définitif des négociations collectives de branche et qu'en voulant enrichir la politique contractuelle, le résultat de nos textes aboutirait à son déclin et à la création de nouvelles inégalités. Le déclin de la négociation de branche aurait pour effet, dans cette logique, d'affecter les salariés des petites entreprises, non visées actuellement par la négociation annuelle.

Cette vision présuppose un modèle unique dans l'organisation de la négociation collective, alors que chaque secteur professionnel varie quant à la taille des entreprises qui la composent, quant au type de politiques sociales qui y sont menées, quant aux statuts qui s'y développent.

Cette vision s'appuie sur de mauvaises comparaisons, car elle est fondée sur la conception selon laquelle, dans les pays européens, il n'existe qu'un niveau de négociation, l'entreprise ou la branche, mais pas les deux. L'Allemagne est, par exemple, souvent évoquée à l'appui de cette conception, car la place de la négociation d'entreprise y est très peu déterminante. C'est méconnaître le rôle très large des conseils d'entreprise en Allemagne, qui jouent un rôle plus important que les représentants du personnel en France.

Cette vision apparaît surtout critiquable dans la mesure où elle méconnaît la dialectique entre le niveau de la branche et de l'entreprise telle que nous l'avons déjà créée et telle que nos textes prévoient de la développer.

Les textes que nous avons déjà publiés organisent en effet l'articulation entre les niveaux de négociation ; je pense à l'ordonnance sur la durée du travail, qui permet ce renvoi de l'un à l'autre dans le domaine des contreparties entre réduction de la durée du travail, compensation salariale et assouplissement pour les entreprises.

Les textes que nous soumettrons au vote de l'Assemblée créent également une dynamique de la négociation articulée dans le sens d'un enrichissement de la pratique conventionnelle de branche ou d'entreprise. Particulièrement en matière salariale, ils permettent à l'entreprise de développer une politique autonome par rapport à une branche professionnelle sous réserve du respect d'une incidence égale à celle qui découlerait de l'application du texte conventionnel et des salaires minima. La légitimité de ces accords dérogatoires sur le plan des salaires sera assurée par la faculté d'opposition des syndicats majoritaires dans l'entreprise. Ces possibilités n'existaient pas. Nous ouvrons une voie nouvelle à la politique contractuelle par le biais des possibilités d'adaptation et d'articulation entre les deux niveaux.

Enfin, avec l'obligation de négociation annuelle dans les entreprises, s'ouvrira un vaste espace d'expérimentation dont les partenaires sociaux peuvent souhaiter d'un commun accord qu'il puisse bénéficier aux salariés de l'ensemble d'une branche. Certains thèmes pourront ainsi être traités au niveau de la branche, par la prise en compte des résultats d'expérimentations confirmées dans la pratique, et les petites entreprises bénéficieront donc des retombées de cet espace nouveau de démocratie économique.

On peut également envisager que les négociateurs d'une convention collective de branche préfèrent renvoyer certains thèmes au niveau des négociations d'entreprise en fixant simplement les objectifs à atteindre, puisqu'ils seront désormais certains que celles-ci auront lieu.

La seconde orientation de ces projets se fonde sur la mise en œuvre des moyens permettant une relance effective de la politique contractuelle au niveau professionnel ou interprofessionnel, en faisant notamment du droit des conventions collectives un stimulant à la négociation.

Une partie de cette action relève de la responsabilité de mon ministère et je m'emploierai à ce que les objectifs que nous nous sommes fixés, c'est-à-dire l'élaboration d'un bilan des vides conventionnels et des moyens de les combler, soient mis en œuvre dans un délai de deux ans. Il en est de même des problèmes relatifs au champ d'application de conventions collectives qui conduit à un émiettement et à une dispersion trop grande, que nous nous efforcerons de clarifier et de simplifier par la voie de la concertation.

Mesdames, messieurs, les projets que nous vous présentons s'inscrivent dans une logique où le rôle de l'Etat est de déterminer d'une manière volontariste les garanties sociales essentielles, d'aider et de stimuler la négociation par tous les moyens dont il peut disposer, comme la nouvelle commission nationale de la négociation collective, mais où il laisse aux partenaires sociaux toute liberté de favoriser, au-delà de la loi, le progrès social par la pratique conventionnelle.

A cet effet, le projet de loi qui est soumis à votre attention tend à accroître la fréquence des rencontres, en prévoyant sur

le problème particulièrement délicat des salaires une rencontre annuelle, ainsi qu'une rencontre tous les cinq ans pour vérifier l'adaptation des classifications à l'évolution des technologies et des modes de production dans les branches.

Le contenu des conventions collectives sera élargi, notamment par le biais des clauses obligatoirement abordées dans les conventions collectives susceptibles d'extension, qui doivent prendre en compte, par exemple, le travail à domicile, auquel, du fait des perspectives de développement du télé-travail, il sera peut-être plus souvent fait recours.

En cas de difficultés dans la conclusion des accords, les projets assouplissent les mécanismes actuels de conciliation et de médiation. Le recours à un médiateur sera facilité, sans être systématique, et les conditions de son intervention renforcées. J'aurai l'occasion de m'en expliquer lorsque nous aborderons ces textes.

En outre, le contrôle de l'application des conventions collectives sera élargi, car une politique contractuelle n'aurait pas de signification si le contrôle de son application était insuffisant. Dans ce sens, il est proposé que l'inspection du travail soit compétente pour vérifier l'application des conventions collectives conclues dans les conditions prévues par le législateur.

Les travailleurs eux-mêmes, principaux bénéficiaires de la négociation collective, doivent également être mieux informés de l'évolution du statut conventionnel qui leur est applicable et, là encore, plusieurs dispositions nouvelles rempliront cet objectif.

Ainsi encouragée, stimulée, contrôlée et connue, la politique contractuelle pourra être relancée et constituer l'axe privilégié du progrès social dans une démocratie vivante.

A l'occasion des différents articles que nous examinerons, j'aurai l'occasion d'évoquer devant vous les mécanismes de responsabilité, de souplesse, que les partenaires sociaux réclamaient depuis longtemps et qu'ils voient intervenir avec méfiance.

Je souhaiterais que, dans cette assemblée, chacun comprenne que l'enjeu positif qui se situe derrière cette réglementation est considérable, car, au-delà des textes, ce sont des comportements qui évolueront par la pratique de la négociation et qui permettront même de gérer, dans la période difficile que traversent les économies occidentales, les nécessaires ajustements, ainsi que les évolutions et les progrès espérés.

La justification profonde de ce texte se trouve dans l'adoption par la majorité de l'Assemblée des deux textes précédents, relatifs aux libertés des travailleurs dans l'entreprise et au développement des institutions représentatives du personnel, lesquels constituaient en quelque sorte des conditions préalables à la mise en œuvre de la politique contractuelle — conditions préalables qui jusqu'à présent n'étaient pas remplies.

Je souhaite que ce nouveau texte soit adopté par l'Assemblée, du moins par sa majorité — car le vote auquel nous venons d'assister a parfaitement clarifié les choix de chacun et montré quels sont ceux qui, préférant la réalité aux discours, sont les porteurs d'un véritable progrès social, tel qu'il est attendu et tel qu'il est nécessaire dans la France de 1982. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Tout employeur qui contrevient aux dispositions des articles L. 140-2 et L. 140-3 du code du travail sera passible d'une amende de 2 000 F à 20 000 F. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs ou de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

« En cas de récidive, l'employeur sera puni d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 20 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il indique, conformément aux dispositions de l'article 471 du code pénal et au lieu où l'infraction a été constatée. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Brunhes. Je profiterai, monsieur le ministre, du fait que notre amendement est appelé en premier pour indiquer dans quel esprit nous abordons ce texte relatif aux négociations collectives.

Vous connaissez l'appréciation positive qui a été émise, au cours de la discussion générale commune de vos quatre projets de loi, par M. Roland Renard au nom de notre groupe.

J'illustrerai simplement mon propos sur la nécessité d'affirmer le droit à la négociation à travers un seul exemple : celui de l'entreprise de nettoyage O. N. E. T., qui s'occupe de la salle piétonne de La Défense, dans mon département.

Les travailleurs de cette entreprise sont en lutte depuis le 3 mai, afin d'obtenir la revalorisation des salaires, une prime et le treizième mois. Ils se heurtent à une intransigeance patronale absolue, qui va jusqu'au refus de négocier.

Ce conflit du travail éclaire bien la conception des relations patron-salariés que se fait la droite. En effet, le député-maire de Courbevoie, M. Deprez, a cru bon d'apporter son soutien à la direction de cette entreprise, en proposant de faire effectuer le travail de nettoyage par les équipes municipales. En fait, ce député U. D. F. a voulu jouer le rôle de briseur de grève, de casseur de grève... *(Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. Alain Madelin. Oh !

M. Jacques Brunhes. ... par l'intermédiaire de ses employés municipaux.

Naturellement, dans ce conflit comme dans tous les autres, les députés communistes seront aux côtés des travailleurs.

C'est dans cet esprit que nous abordons, monsieur le ministre, l'examen de ce texte.

C'est pourquoi nous avons déposé des amendements, qui tendent tous à renforcer le droit de négociation affirmé par le texte gouvernemental.

Concernant l'amendement présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste, il tend à introduire un article additionnel qui porte sur les problèmes de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes — problème dont nous nous sommes déjà préoccupés dans le texte précédent.

Nous souhaitons que soit sanctionné le non-respect de l'égalité de rémunération par les employeurs. La vieille revendication : « à travail égal salaire égal » a été reconnue en 1972 par notre législation. Mais vous savez, monsieur le ministre, qu'elle n'est pas totalement appliquée, tant s'en faut — de très nombreuses entreprises de notre pays, parmi les plus diverses, en témoignent. Les patrons violent quotidiennement le principe reconnu par la loi, continuant à considérer le salaire féminin comme un salaire d'appoint, et ce dernier reste donc inférieur au salaire masculin.

Cette situation n'est pas admissible. Aussi voulons-nous que soient sanctionnés les patrons coupables de tels agissements, afin que progresse dans la réalité de l'entreprise le principe de l'égalité des femmes et des hommes.

J'ai déjà plusieurs fois évoqué le décalage existant entre le vécu et le droit écrit. La loi de 1972 n'était pas appliquée ; il faut que, cette fois-ci, les textes que nous allons adopter le soient.

Vous allez nous répondre, monsieur le ministre, que des textes seront déposés sur ce sujet. Pour notre part, mes collègues du groupe communiste et moi-même sommes prêts à envisager le retrait de notre amendement. Mais, après tout, pourquoi ne pas décider une telle mesure dès maintenant ? Nous ne ferions ainsi qu'anticiper sur un point tout à fait légitime et reconnu unanimement par la majorité de cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. Oehler, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, je veux d'abord dire combien je regrette qu'on n'ait pas pu discuter l'ensemble des amendements en commission.

M. Francisque Perrut. Vous savez très bien que cela n'aurait servi à rien !

M. Jean Oehler, rapporteur. Certes, on va pouvoir le faire maintenant, mais le débat eût été plus enrichissant si l'ensemble des amendements avaient été déposés en commission.

En ce qui concerne l'amendement déposé par Mme Jacquaint, la commission l'a repoussé parce qu'une sanction pénale est déjà prévue par l'article R. 154-0 du code du travail et qu'en outre un projet de loi sur les droits de la femme est actuellement en préparation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Maire d'une ville qui est la deuxième de France pour le travail féminin, je suis bien placé, monsieur Brunhes, pour connaître le problème que vous évoquez.

Le Gouvernement partage votre souci de corriger ces inégalités. Mais, pour éviter de vider de sa substance le projet de loi que prépare Mme Roudy — laquelle est venue voilà quelques jours dans cet hémicycle pour manifester l'intérêt qu'elle porte à cette importante question — je souhaiterais que vous retirez cet amendement, étant bien entendu que le Gouvernement s'engage à déposer à l'automne prochain le texte relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail.

M. le président. Monsieur Brunhes, retirez-vous l'amendement n° 1 ?

M. Philippe Séguin. M. Gissinger a demandé la parole !

M. Jacques Brunhes. La référence à l'article du code mentionné par M. le rapporteur ne me paraît pas un argument valable, car il y a actuellement des inégalités de rémunérations.

Néanmoins, M. le ministre a pris, dans l'hémicycle, un engagement. J'en tiens compte et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Il s'agit d'un problème important, dans la mesure où les communistes retirent à peu près 95 p. 100 des amendements qu'ils déposent et qu'ils cherchent à éviter que l'opposition fasse valoir quelque observation que ce soit...

M. Jacques Brunhes. Si vous étiez venu en commission, vous sauriez que ce n'est pas la vérité!

M. Philippe Séguin. J'ai dit : 95 p. 100. Mais je suis peut-être en dessous de la vérité! Je rectifie très volontiers : j'aurais dû dire : 96 ou 97 p. 100!

Monsieur le président, il va de soi qu'un député qui a déposé un amendement ou un sous-amendement a toujours la faculté de le retirer. Mais le règlement ne lui accorde pas un droit prioritaire à la parole. Il va également de soi que l'auteur d'un amendement qui, éventuellement, peut le retirer, doit être admis à intervenir « en surnombre », si je puis dire. M. Gissinger avait demandé la parole avant M. Brunhes. Je déplore d'autant plus qu'il n'ait pu intervenir qu'il avait des explications très intéressantes à formuler en réponse à notre collègue communiste.

M. le président. Je réfléchirai à vos propos, mon cher collègue. Je vous remercie néanmoins deux observations.

Premièrement, M. Gissinger aurait pu s'exprimer s'il avait repris l'amendement à son compte. (Sourires.)

M. Antoine Gissinger. Il n'est pas possible de reprendre un amendement quand il a été retiré!

M. le président. Deuxièmement, tout n'est pas écrit dans le règlement, et vous le savez très bien. Mais la présidence institue une sorte de jurisprudence. Selon la mienne, lorsqu'un amendement est retiré, le débat est clos.

M. Martin Malvy. Très bien!

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

NEGOCIATION COLLECTIVE

« Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre III du livre I^{er} du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

« TITRE III

« Conventions et accords collectifs de travail. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Je me permettrai tout d'abord de faire une courte remarque sur l'éternel problème de notre participation aux travaux de la commission.

Nous ne sommes pas au bout de nos peines puisque nous entendrons un quatrième rapporteur sur le quatrième projet de loi que nous aura présenté M. le ministre du travail et je ne doute pas qu'il déploiera, pour la richesse et la qualité du débat, que l'opposition n'ait pas apporté sa contribution escomptée au travail en commission.

M. Michel Coffineau. Et il aura raison!

M. Jean Valroff. Il aura raison, compte tenu de votre qualité!

M. Philippe Séguin. Chacun sait que tout le monde ne peut participer à toutes les réunions des commissions. Une répartition est indispensable. Nous n'avons pas tous accès à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ce que nous regrettons.

Pour l'édification de M. le rapporteur et pour celle de ses deux prédécesseurs et du rapporteur suivant, je ferai référence aux déclarations que vous avez faites ce soir, monsieur le ministre, à une agence de presse connue sur le plan national. Si j'en crois la dépêche qui a été affichée, ces déclarations ont été faites au ministère du travail entre dix-neuf heures trente

et vingt et une heures vingt-cinq. Vous avez déclaré que le « Parlement » — comprenons : l'Assemblée nationale — sortait grand de la discussion qui s'était achevée vers dix-neuf heures.

M. Pierre Micaut. Très bien!

M. Philippe Séguin. Vous avez prononcé — il faut être juste — quelques paroles plus désagréables quant à la cohérence politique de l'opposition, paroles que nous contestons, évidemment. (Sourires.) Nous sommes tout prêts à en débattre quand vous le voudrez. Vous avez reconnu que ce débat avait été exemplaire. N'en demandez pas trop. Qu'aurait été ce débat si nous avions participé aux travaux de la commission? Il aurait dépassé la perfection... (Sourires.)

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. N'en rajoutez pas trop!

M. Philippe Séguin. ... ce qui aurait sans doute été inopportun.

Nous allons essayer de participer au débat qui s'ouvre ce soir aussi utilement et efficacement que possible.

Je confirme tout d'abord que nous accueillerons favorablement toutes les dispositions — et elles sont un certain nombre — qui tendent à mettre à jour la loi de 1971 et à tirer parti de l'expérience de son application. Cette loi a peut-être mis en évidence, d'année en année, certaines insuffisances, mais elle a cependant joué un rôle essentiel dans le développement de la politique contractuelle.

Cessez, je vous en prie, de laisser entendre, comme vous l'avez fait à plusieurs reprises, que la politique contractuelle dans ce pays naîtra avec la promulgation du projet de loi n° 743! La politique contractuelle y existait avant que vous n'arriviez au pouvoir!

M. le ministre du travail. Si peu!

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas vrai!

Donnez-vous pour objectif de la développer, de l'améliorer, et nous vous donnerons nous-mêmes quelques conseils... (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Dominique Taddei. Mais vous l'avez combattue!

M. Philippe Séguin. ... car il nous semble que certaines des dispositions de votre texte vont tout à fait à l'encontre de l'objectif que vous vous assignez. Il en va ainsi, par exemple, en ce qui concerne le droit de veto reconnu à certaines organisations syndicales pour s'opposer à des accords qui pourraient être conclus par d'autres organisations.

La loi de 1971 a rendu des services. Il faut maintenant l'améliorer, notamment en prévoyant son élargissement. Nous sommes prêts à y collaborer loyalement.

En revanche, nous marquerons nos réticences — et j'y reviendrai plus en détail au moment de l'examen de l'article 4 — devant la perspective de l'obligation de négociation annuelle au niveau de l'entreprise.

Vous avez refoulé, si je puis dire, l'exemple allemand qui est, paraît-il, loué par certains de vos adversaires. Nous pourrions tout aussi bien prendre l'exemple italien ou américain. En Italie, le double niveau de négociation existe, à savoir la branche et l'entreprise, mais les résultats n'y sont pas très probants. Vous me direz — et vous êtes bien placé à Roanne pour le savoir — qu'à toute chose malheur est bon puisque cette situation permet, en effet, à l'Italie de nous « fourguer » une bonne partie de ses textiles. C'est un problème que nous connaissons assez bien tous les deux.

M. le ministre du travail. Problème que connaissent bien surtout les entreprises de tissage du coton!

M. Philippe Séguin. Je pourrais vous parler également des Etats-Unis où la négociation, au niveau de l'entreprise, a été à l'origine de disparités très sensibles dans le statut et les salaires des travailleurs des entreprises concernées.

Je confirme que nous serons hostiles à toutes les procédures de veto. Il serait tout à fait paradoxal d'accorder une telle prime à ceux qui se sont le plus souvent opposés à la politique contractuelle.

Enfin, nous serons très attentifs aux modifications que vous pourriez apporter aux critères de la représentativité, en particulier à ceux qui sont prévus dans l'actuel article L. 133-2 du code du travail, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles seront appréciés ces critères.

Jusqu'à présent, c'était au juge qu'il revenait de vérifier si une organisation syndicale était représentative ou non au niveau de l'entreprise. Vous voulez transférer ce pouvoir du juge vers l'administration, en l'occurrence vers le directeur départemental du travail.

Nous pensons, sans vouloir jeter la moindre opprobre sur les fonctionnaires, que, s'il y a une magistrature et des juridictions judiciaires, ce n'est pas pour rien. Ce ne sont pas des fonctionnaires placés sous l'autorité hiérarchique du Gou-

vernement qui doivent apprécier et prendre une décision en des matières aussi sensibles et aussi essentielles pour la démocratie.

Pour conclure, je dirai d'une phrase que c'est dans un état d'esprit résolument constructif que le groupe du rassemblement pour la République aborde l'examen du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ferai un constat et trois observations.

Un constat : la politique contractuelle, c'est nous. Plus exactement, elle fait partie du patrimoine libéral, républicain et réformiste. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

C'est une vérité historique, mes chers collègues, et j'aurai peut-être l'occasion de vous faire un cours d'histoire sur la politique contractuelle.

M. Guy-Michel Chauveau. Revoici Hyacinthe Dubreuil ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Madelin. Et si vous êtes sages, je vous ferai même un cours sur les fondements philosophiques de cette politique.

M. Guy-Michel Chauveau. C'est la pratique qui compte !

M. Alain Madelin. Je vous ferai donc un cours sur l'histoire et la pratique de la politique contractuelle menée par les différents partenaires sociaux.

La politique contractuelle fait partie des fondements philosophiques de l'école libérale, de l'école républicaine et de l'école réformiste. Elle constitue, en effet, ce que l'on pourrait appeler une forme pacifiée de la lutte des classes. Je ne suis pas de ceux qui agitent l'épouvantail de la lutte des classes. On pourrait peut-être trouver une autre expression, mais cette lutte existe.

Il y a deux écoles. L'école marxiste veut guérir le mal par le mal et sa méthode consiste à exacerber les conflits jusqu'à ce qu'on ne sait trop quel grand soir et à la disparition de la lutte des classes avec celle des classes elles-mêmes. Cette vision utopique a animé tous les syndicats et tous les partis politiques d'obédience marxiste.

Selon l'autre école, l'antinomie ne se résout pas — je cite de mémoire une phrase de Proudhon — et il y aura toujours des conflits, quel que soit le type de société. La politique contractuelle est précisément une forme pacifiée de la lutte des classes, une sorte d'« armistice » si vous préférez — pour reprendre une expression qui a été utilisée il y a quelques années par Edmond Maire, me semble-t-il.

On observe une différence d'appréciation entre les syndicats réformistes, qui sont volontiers des adeptes de la politique contractuelle, et les syndicats révolutionnaires, pour lesquels, précisément, la politique contractuelle éloigne les travailleurs de la révolution, en ce sens qu'elle fait la preuve que, dans une société de liberté, un certain nombre d'améliorations successives sont possibles. Nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir.

Je tenais, d'entrée de jeu, à vous dire, ou vous apprendre, si vous l'ignorez, que la politique contractuelle fait essentiellement partie intégrante du patrimoine de l'école libérale et réformiste. Permettez-moi de citer cette phrase d'un ouvrier ciseleur célèbre, père du mouvement syndical français, Henri Tolaïn : « Faites vos affaires vous-même ! ».

Monsieur le ministre, je vous vois avec beaucoup de sympathie vous engager dans la voie de la politique contractuelle et répudier un certain nombre de voies plus traditionnellement attachées à l'idée que l'on se fait du socialisme ou à l'idée que le socialisme se faisait de lui-même, notamment la voie qui conduisait à attendre le bonheur de l'Etat. Votre choix de la voie contractuelle m'est a priori plutôt sympathique. Mais, en ce domaine comme dans d'autres, il y a, entre les déclarations de principe et les actes, un certain nombre de différences qui me font craindre que le texte que vous nous proposez n'aille à l'encontre de vos intentions.

Cela m'amènera à formuler trois observations :

Première observation : sous le prétexte de développer la politique contractuelle, on la paralyse.

J'ai étudié l'histoire de la politique contractuelle et j'ai remarqué deux écueils constants.

Le premier écueil réside dans la volonté de placer la politique contractuelle sous la tutelle de l'Etat ou, plus exactement, dans celle de demander à chaque instant à l'Etat de mettre les partenaires en situation de négocier puis, lorsqu'ils ont négocié, à inscrire les résultats dans une loi. Il y a là quelque chose de très stérilisant pour la politique contractuelle. Le second écueil réside dans une trop grande précision du contenu des contrats. Or c'est bien ce à quoi tend le projet de loi que vous nous proposez ; cette trop grande précision conduit, en général, à des échecs.

Oui, on discerne une menace de paralysie de la politique contractuelle du fait de la multiplication des niveaux d'intervention et de l'instauration d'un droit de veto au profit d'un certain nombre de centrales syndicales qui ne voudraient pas signer les accords.

Pour signer un contrat, il faut être deux. Même si l'on est minoritaire, le contrat s'applique. Il faut absolument trouver des partenaires qui jouent le jeu. Certains partenaires n'acceptent pas de le jouer. Je salue au passage l'évolution de la C. F. D. T., qui s'est engagée, depuis quelque temps, dans la voie de la politique contractuelle alors qu'elle s'en était détournée il y a quelques années. Il reste néanmoins un partenaire qui ne joue par le jeu — vous le savez bien — : la C. G. T. Vous allez donner aux partenaires qui ne voudront pas jouer le jeu, non pas la possibilité de se mettre hors jeu — ce qui ne serait pas grave — mais celle de bloquer la partie. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Lorsqu'on se reporte à l'histoire des grandes conquêtes de la politique contractuelle des vingt ou trente dernières années, on ne peut qu'être persuadé que si les mêmes règles que celles que vous allez nous proposer, monsieur le ministre, avaient été appliquées, les accords marquant de grandes conquêtes sociales comme la constitution des caisses de retraite et l'institution d'un régime de retraite complémentaire n'auraient pu être conclus. Ils l'ont été par les organisations réformistes, contre la C. G. T., qui y était hostile.

Deuxième observation : un contrat comporte des engagements réciproques. Il est bon de le rappeler. Un contrat prévoyant une augmentation de salaire, conclu pour une période déterminée — six mois ou un an, par exemple — vaut engagement pour les deux parties. Nous resterons très attachés à cette notion d'engagement réciproque.

Troisième observation : nous craignons que ne se développent des accords d'entreprise.

Lors de la discussion du précédent projet de loi, monsieur le ministre, je vous avais exprimé notre hostilité à l'encontre des syndicats-maisons : pour nous, le rôle des syndicats se situe essentiellement sur le marché du travail. Les syndicats sont non pas des machines à faire la grève, mais des machines à faire des contrats, au niveau des branches et au niveau des professions. Car c'est par là que l'on peut essayer de « trainer » le plus grand nombre d'entreprises et d'obtenir, dans l'harmonie, un progrès social toujours plus élevé. Or, le dispositif que vous allez nous proposer va en réalité permettre la conclusion d'« accords de riches » dans des entreprises riches et laissera à l'écart du progrès social les entreprises qui seront moins riches et dans lesquelles de tels accords ne pourront être conclus. Relisez le livre de François de Closets *Toujours plus* ; vous y trouverez un certain nombre d'exemples très éloquentes de disparités sociales existant dans de grandes entreprises, par exemple dans le secteur bancaire, comme les caisses d'épargne. Ces entreprises ont finalement les moyens de pratiquer une politique sociale hardie dans la mesure où elles répercutent leurs coûts sur leurs clients. Dans ce secteur, qui est maintenant entièrement nationalisé, la répercussion des coûts toujours plus élevés sur les clients s'opérera sans grands frais. Mais les femmes de ménage employées dans ces entreprises se retrouvent dans des situations qui ne peuvent soutenir la moindre comparaison avec celle que connaissent ces catégories sociales qui ont réussi à obtenir dans leurs entreprises des accords qui sont plus privilégiés que ne le permettrait normalement la conjoncture économique.

Du fait du développement de la politique contractuelle à partir des entreprises et non plus à partir des branches ou des professions, nous craignons que l'on accroisse l'injustice là où la politique contractuelle aurait permis d'unifier les régimes et de franchir un pas important en direction de la justice sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Nous abordons donc l'étude de la négociation collective qui fait l'objet de la première partie du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

J'ai constaté que la déclaration préliminaire de M. le ministre, l'exposé des motifs du projet de loi et la note d'information du ministère du travail relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail étaient de nature différente.

En effet, si le mot « syndicat » ne figure qu'une fois dans l'exposé des motifs du projet et n'a été cité également qu'une fois par M. le ministre, la note d'information qui, je le présume, est destinée à ceux qui doivent faire passer votre message auprès du grand public, spécifie, elle, que tout passera par les syndicats.

Dans cette note d'information, s'agissant des modalités particulières de négociation dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, il est précisé :

« Le ou les délégués syndicaux des organisations syndicales négociatrices font partie de la délégation qui peut également comprendre des salariés désignés par les syndicats.

« Les délégués syndicaux des entreprises extérieures peuvent être entendus.

« Au cours de la première réunion sont précisés : le lieu et le calendrier des réunions ainsi que la nature des informations que l'employeur devra communiquer aux délégués syndicaux.

« L'obligation de négocier ne s'accompagne pas d'une obligation du résultat. »

Toutefois, il est difficile de faire négocier les « partenaires sociaux » uniquement pour le plaisir ; il faut tout de même les inciter au maximum à arriver à un résultat. Mais le dictionnaire, que j'ai encore feuilleté avec intérêt ce soir, précise que négociation ne signifie pas obligatoirement accord. J'ai noté aussi, avec une certaine malice d'ailleurs, que l'on peut également négocier un virage. J'espère, monsieur le ministre, que vous ne « louperez » pas celui que vous êtes en train de faire prendre à la France. (*Sourires.*)

S'agissant de l'extension des conventions et des accords, la note d'information du ministère du travail indique :

« Pour pouvoir être étendues, les conventions de branche ainsi que les accords professionnels ou interprofessionnels doivent être signés des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. »

J'indique qu'à l'expression : « Accords collectifs de travail », nous préférons les mots : « Conventions collectives et accords de travail », car il n'existe pas d'accords collectifs.

Dès le début de l'examen du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, nous tenons à réaffirmer que nous sommes partisans des négociations contractuelles. Mais nous vous incitons, monsieur le ministre, à ne pas mettre les négociations collectives entre les seules mains des syndicats.

Il faudra que les partenaires sociaux, pour reprendre votre expression — mais nous savons bien qu'il ne s'agit que des seules organisations syndicales — tiennent compte dans leurs négociations de la conjoncture économique internationale difficile. On ne peut pas promettre ce qu'on ne peut pas donner. Comme le disaient cet après-midi Philippe Séguin et Alain Madelin, il sera facile de faire de la surenchère, mais cela sera, en définitive, contraire aux intérêts des travailleurs.

Je souhaite que les débats sur ce projet de loi aient la même tenue que ceux qui se sont déroulés lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. MM. Philippe Séguin et Alain Madelin, ainsi que vous-même, monsieur le ministre, dans votre communiqué de presse, avez mentionné cette caractéristique. J'espère qu'au cours de ce débat vous pourrez donner votre point de vue sur ces négociations collectives qui peuvent être à l'origine d'une certaine paix sociale.

Loin de nous l'idée de demander que tout se passe très bien, que tout soit toujours très bien « huilé ». Nous sommes suffisamment réalistes pour savoir que des conflits peuvent naître dès l'instant où l'on est deux.

Mais puisque cette loi favorisera les négociations, nous demandons aux partenaires sociaux, employeurs comme salariés, de s'engager dans la voie d'une certaine paix sociale, dans l'intérêt des entreprises et dans l'intérêt de notre pays.

Ce n'est pas insulter les travailleurs et les employeurs que de demander qu'à partir du moment où l'on affirme des droits on accepte aussi de parler des devoirs.

Les communistes ont le don de considérer que les employeurs ne sont que des exploitateurs et que les travailleurs souffrent, comme au Moyen Age. Avec vous, monsieur le ministre, nous disons que ces temps sont révolus. Depuis de nombreuses années — et c'est ce qui a fait la force de notre pays — le travail des Français leur a permis d'augmenter leur pouvoir d'achat et de connaître un certain confort.

Pour ne rien perdre de tout cela, il faudra que, dans les futures négociations, les représentants des travailleurs tiennent aussi compte de leurs devoirs à l'égard de l'entreprise et de leurs mandants. (*Applaudissements sur les bords du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. MM. Pinte, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Guillaume, Emmanuel

Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre III, après le mot : « conventions », insérer le mot : « collectives ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'intitulé actuel du titre III du livre I^{er} du code du travail est ainsi rédigé : « Conventions collectives de travail ». Le Gouvernement nous propose de le rédiger de la façon suivante : « Conventions et accords collectifs de travail ».

Nous croyons comprendre — et nous souscrivons à ce souci — qu'une telle rédaction a pour objet de valoriser les accords collectifs en les plaçant au même niveau que les conventions collectives. Mais la formulation retenue ne nous paraît pas des plus heureuses.

Pour prendre en considération le souci de M. le ministre, nous souhaiterions que l'intitulé soit ainsi rédigé : « Conventions collectives et accords collectifs de travail ».

M. Robert Malgras. Voilà du bon français !

M. Philippe Séguin. Si cela vous ennuie, vous pouvez aller vous coucher ou retourner d'où vous venez. Nous faisons la loi ici !

M. Robert Malgras. Moi aussi !

M. Philippe Séguin. Monsieur Malgras, je sais bien que votre contribution à la commission à laquelle vous appartenez a été éminente jusqu'à présent et que vous allez nous en donner une nouvelle illustration. Mais laissez les gens travailler !

M. Robert Malgras. Je fais la loi comme vous, monsieur Séguin. Et je sais de quoi je parle, moi : je l'ai vécu !

M. Philippe Séguin. Cessez d'éructer, je vous prie !

J'en reviens à l'amendement.

« Conventions collectives et accords collectifs de travail », tel est l'intitulé qui est proposé par notre amendement n° 61.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Séguin, pour vous détendre un peu et pour vous faire une fleur, fût-ce une rose, à titre personnel, je suis prêt à accepter votre proposition.

M. Philippe Séguin. Mais... ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Mais la commission a estimé que l'adjectif « collectif » s'applique aussi bien à la convention qu'à l'accord.

M. Philippe Séguin. Cela m'avait échappé !

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a donc rejeté votre amendement, monsieur Séguin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je saisis cette occasion pour préciser certaines définitions afin d'éviter des débats interminables qui ne seraient pas de nature à clarifier les dispositions que la majorité va sans doute voter. En tout cas, j'ai constaté, monsieur Séguin, que, au-delà de vos bonnes intentions, vous aviez une totale incapacité à passer à l'acte.

Une convention collective professionnelle ou de branche couvre tout ou partie d'une branche — c'est le cas de la convention de la chimie. Son champ territorial peut être national, régional — je pense à la Moselle, par exemple — ou local. Dans le double champ professionnel et territorial qu'elle couvre, un arrêté ministériel peut l'étendre à toutes les entreprises. Cette convention collective professionnelle ou de branche peut être complétée ou modifiée par des avenants ou des annexes.

L'accord collectif de travail a un caractère plus ponctuel. Cette notion juridique a été introduite en 1971. Cet accord ne traite généralement que d'un seul objet, comme la retraite, le chômage ou la rémunération annuelle garantie, et concerne soit une branche — c'est le cas de l'accord professionnel de la métallurgie sur la rémunération annuelle garantie — soit un ensemble de branches — c'est alors un accord inter-professionnel. Le champ territorial de cet accord collectif peut être national, régional ou local. Il peut être également étendu. L'accord collectif peut constituer un avenant à une convention collective — c'est le cas de l'accord sur la durée du travail conclu dans le cadre de la convention de la chimie — ou être totalement autonome, comme l'accord professionnel de la métallurgie sur la rémunération annuelle garantie.

Enfin, il existe des accords et des conventions d'entreprise. J'ai tenu à préciser ces points sur la convention professionnelle, ou convention de branche, qui a un caractère général et sur l'accord collectif de travail qui a un champ d'application

beaucoup plus limité — dans les deux cas il s'agit d'un statut collectif qui apporte des garanties particulières aux travailleurs — afin de nous faire gagner du temps ou, en tout cas, d'éviter qu'on nous en fasse perdre.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous suivrons le Gouvernement et la commission sur cet amendement.

Toutefois, je tiens à faire remarquer la propension qu'ont les orateurs de la droite à compenser par une fermeté apparente du ton des propositions profondément réactionnaires. L'emploi de ce ton profondément doctrinal, professoral, de ce ton de donneur de leçon mérite d'être relevé au moins une fois ! (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Godfrain. Vous êtes bien placé pour le faire !

M. Jacques Brunhes. D'abord, M. Alain Madelin nous a donné une leçon sur l'école dite libérale. Mais je rappellerai que, dans *Démocratie française*, M. Valéry Giscard d'Estaing écrivait qu'il voulait bien la participation des représentants des travailleurs à la vie des entreprises. Dès lors qu'elle n'entraîne pas l'exercice des responsabilités. Voilà où conduit l'école dite libérale !

M. Alain Madelin. Qu'est-ce que c'est que cette citation ?

M. Jacques Godfrain. Votre citation est tronquée !

M. Jacques Brunhes. Du reste, son père, M. Edmond Giscard d'Estaing avait tenu des propos semblables, en 1931, en indiquant que l'exercice des responsabilités dans l'entreprise est réservé au propriétaire de l'entreprise. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) Voilà ce qu'est l'école dite libérale !

M. Séguin a cru devoir indiquer que le groupe communiste retirait un certain nombre de ses amendements.

M. Philippe Séguin. C'est vrai !

M. Jacques Brunhes. Mais j'ai également cru comprendre dans ses propos — ce qui est assez contradictoire — qu'il regrette qu'un certain nombre d'amendements communistes aient été acceptés par la commission, puis adoptés par l'Assemblée nationale.

Je tiens à indiquer à M. Séguin qu'il est de bonne pratique parlementaire de déposer des amendements et de les discuter en commission, et que les sensibilités diverses de la majorité doivent pouvoir s'exprimer avant d'aboutir à des textes de compromis. Ces textes, contrairement à vous, monsieur Séguin, nous les voterons.

C'est dans cet esprit que nous suivrons, cette fois encore, la commission et le Gouvernement dans leurs propositions, et que nous voterons contre l'amendement n° 61.

M. Philippe Séguin. Vous suivrez parce que cela vous arrange bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre III, substituer au mot : « accords », le mot : « contrats ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je vais essayer de ne pas employer ce ton professoral qui déplaît tant sur les bancs de MM. les professeurs. Toutefois, je suis désolé de rappeler un certain nombre de vérités historiques.

La politique contractuelle appartient — que cela vous plaise ou non ! — à la doctrine fondamentale des syndicats réformistes. Tous ceux que guidait l'inspiration marxiste se sont toujours opposés à cette politique contractuelle.

M. Antoine Gissinger. Très juste !

M. Alain Madelin. Je pourrais, moi aussi, jouer au jeu des citations en commençant par citer les conseils de Lénine — à tout seigneur, tout honneur — sur les tarifs ouvriers.

Cela étant, monsieur le ministre, vous avez proposé une clarification de vocabulaire, permettez-moi d'en soumettre une autre.

La définition que vous donnez des conventions collectives professionnelles ou de branches me paraît être la bonne. Mais plutôt que de parler d'accords dans l'entreprise, je souhaiterais que l'on continue de parler de contrats.

En effet, il me semble que la notion de contrat avait été revalorisée par la relance, en 1969, de la politique contractuelle par M. Jacques Chaban-Delmas et par M. Jacques Delors. D'ailleurs, les contrats proposés à cette époque par M. Jacques Delors — et il avait commencé par la fonction publique où il s'était opposé à la C. G. T. et au parti communiste, mais ça c'est une autre histoire — comportaient des obligations réciproques. Je suis très attaché à cette notion d'obligation réciproque qui

déroule du terme même de contrat. Voilà pourquoi je souhaiterais que le terme de « contrat » remplace celui d'« accord », car il me paraît recouvrir une conception plus juste de la réalité.

Pour ce qui est de l'opposition entre réformistes et révolutionnaires sur la notion de politique contractuelle, je tiens à rappeler, à l'intention des membres du groupe communiste, qui ne se seront donc pas dérangés pour rien, l'optique qui a toujours été celle des communistes quant à la politique contractuelle. Par exemple, le camarade René Buhl écrivait dans l'hebdomadaire de la C. G. T., *Le Peuple* : « Nous sommes favorables à des règlements négociés ».

M. Jean Jarosz. Bien !

M. Alain Madelin. Jusqu'à présent, ce n'est pas mal. Voyons la suite : « Un accord se juge en fonction de son contenu ».

M. Jean Jarosz. Bien !

M. Alain Madelin. Je poursuis ma citation : « Un accord constate à un moment donné un rapport de forces ».

M. Jean Jarosz. Bien ! (*Sourires.*)

M. Alain Madelin. Attention ! Là, nous nous engageons déjà dans une autre voie. Il ne s'agit plus de contrats, avec des obligations réciproques, mais du constat d'un rapport de forces à un moment déterminé.

Nous retrouvons ici la conception marxiste du droit : émanation de la bourgeoisie, simple superstructure, le droit est le constat d'un rapport de forces à un moment donné. John Kennedy, parlant de la conception soviétique du droit, pouvait s'exprimer ainsi : « Au fond, si j'ai bien compris la thèse des Soviétiques, pour eux « tout ce qui est à nous est à nous, tout ce qui est à vous se discute ».

M. Antoine Gissinger. Très juste !

M. Alain Madelin. C'est très exactement, mesdames, messieurs les communistes, votre conception du constat d'un rapport de forces. (*Applaudissements et rires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Mais je continue ma citation : l'accord « ne constitue pas un engagement. A cet égard, nous n'avons pas la conception legaliste du réformiste ». Effectivement, d'autres militants communistes, à commencer par le camarade Frischman, ont dénoncé M. Bergeron : n'a-t-il pas déclaré qu'il fallait respecter les accords signés ? Bref, l'accord n'entraîne pas engagement, contrairement à la conception legaliste du réformisme.

Or, voyez-vous, derrière cette petite querelle de vocabulaire se révèle ici même une opposition fondamentale entre la conception réformiste de la politique contractuelle et la lecture révolutionnaire de cette politique.

Selon la conception réformiste, un contrat signé engage les deux partenaires, et il faut l'appeler par son nom. C'est un contrat, et non un accord. En effet, l'ambiguïté du mot « accord » risque finalement de donner raison à la lecture révolutionnaire des amis de M. Brunhes pour lesquels, en définitive, un accord n'est que le constat d'un rapport de forces à un moment déterminé. Pour eux, un accord ne constitue pas un engagement : ils donnent leur signature mais, tout de suite après, ils continuent à peser par leur action pour modifier le rapport des forces, et donc pour tenter de remettre en question les accords signés qui constataient un rapport de forces antérieur.

C'est ce qui s'est passé, par exemple, si vous vous en souvenez, à E. D. F. pour les accords signés par Jacques Delors : ils ont été immédiatement remis en cause par la C. G. T. et par le parti communiste qui a développé dans l'entreprise une sorte de consultation — nous avons heureusement refusé cela tout à l'heure — ou une forme de référendum destinée à remettre en cause la politique contractuelle.

Monsieur le ministre, à l'arrière-plan de cette querelle de vocabulaire, deux conceptions s'affrontent. J'aimerais que vous fassiez le bon choix à ce moment du débat et que vous acceptiez d'appeler les accords des contrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Madelin, je ne vous apprendrai rien de nouveau en vous disant que la commission a rejeté votre amendement.

Pardonnez-moi de reprendre un peu vos propos. Il est vrai que deux conceptions s'opposent ici. Dans toutes les entreprises des contrats sont passés ; mais il s'agit de contrats individuels. Chaque salarié embauché en signe un. Or, en ce moment, nous parlons d'un accord qui est collectif. Il convient de bien distinguer le contrat individuel et l'accord collectif.

Pendant des semaines, j'ai entendu, comme tous mes collègues, beaucoup de citations. Nous pouvons jouer, si vous y tenez, à ce jeu. Je pourrais tirer beaucoup de citations d'une expérience de vingt-sept ans de travail dans des entreprises, aussi

bien des entreprises industrielles que des entreprises du bâtiment. J'ai une assez grande expérience dans ce domaine, qu'il s'agisse des comités d'entreprise ou des délégués du personnel.

Croyez-moi, monsieur Madelin, un accord collectif, dans l'entreprise, pour les salariés, cela signifie quelque chose. Maintenant, les salariés ne veulent plus être manipulés ! Ils entendent prendre leur part de responsabilité dans l'entreprise.

M. Alain Madelin. Nous ne parlons pas de ça !

M. Jean Oehler, rapporteur. Le débat que nous avons engagé sur l'obligation de la négociation collective, est plus que jamais nécessaire pour nos entreprises, afin de développer le dynamisme de celles-ci.

M. Alain Madelin. Mais ce n'est pas une réponse !

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Madelin, c'est vrai, deux conceptions s'affrontent ici même ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Serge Charles. Ce n'est pas une réponse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi. (L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 131-1 et L. 131-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-1. — Le présent titre « relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés ; il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales.

« Art. L. 131-2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux professions industrielles et commerciales, aux professions agricoles qui utilisent les services des salariés définis à l'article 1144 (1^{er} au 7^o, 9^o et 10^o) du code rural, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux employés de maison, aux concierges et gardiens d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, aux travailleurs à domicile, aux assistantes maternelles, au personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des sociétés mutualistes, des organismes de sécurité sociale qui n'ont pas le caractère d'établissements publics et des associations de quelque nature que ce soit.

« Elles s'appliquent aux entreprises publiques et aux établissements publics à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre. »

La parole est à Mme Lecuir, inscrite sur l'article.

Mme Marie-France Lecuir. Cet article définit le champ d'application du projet de loi sur la négociation collective, le plus important, me semble-t-il, des quatre projets que nous avons à examiner.

C'est aussi le plus constructif... (exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République)...

M. Alain Madelin. Pourquoi ? Les autres étaient destructifs ?

Mme Marie-France Lecuir. ... pour la vie des entreprises et pour l'économie. On a pu le remarquer, d'ailleurs, c'est le projet le moins contesté par le patronat.

En outre, il représente l'aboutissement des deux projets précédents. Les travailleurs, enfin dotés d'institutions vraiment représentatives, fortes, et largement reconnues, vont pouvoir exercer leur liberté d'expression en négociant des conventions et des accords collectifs et en réglant les conflits par la discussion. Pour négocier, des institutions représentatives, ancrées dans la réalité de la profession ou de l'entreprise, soutenues par l'exercice du droit d'expression et des libertés, sont nécessaires. Il ne peut y avoir négociation que s'il y a des négociateurs, n'en déplaise à M. Charié, et des négociateurs dûment mandatés par des travailleurs bien informés et libres de s'exprimer.

Dans ces conditions, la négociation de conventions et d'accords peut être source de progrès social et d'innovation, surtout au niveau des entreprises. L'obligation d'une négociation annuelle est un des apports principaux de ce texte. Ainsi les ouvriers et les cadres pourront exercer leurs capacités de proposition,

ce qui n'est nullement incompatible avec la productivité et la compétitivité de l'entreprise à laquelle ils appartiennent, bien au contraire !

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

Mme Marie-France Lecuir. Au lieu de tout renvoyer uniquement à la loi et à la réglementation, contrairement à ce qu'a laissé entendre M. Madelin ce projet permet aux travailleurs d'intervenir eux-mêmes, collectivement, sur leurs conditions de travail et d'emploi, sur leurs salaires, leurs horaires, leur temps de travail ainsi que sur leur classification et donc leur carrière. Bien loin d'entraîner une paralysie, il ouvre, au contraire, des possibilités aux divers dynamismes pour s'exprimer et se réaliser.

Selon l'article 2, qui définit, je le répète, le champ d'application de la loi, celle-ci s'appliquera aux professions industrielles et commerciales, aux salariés agricoles, aux professions libérales, aux employés de maison, aux gardiens d'immeuble, aux travailleurs à domicile ou aux assistantes maternelles, aux sociétés mutualistes, aux organismes de sécurité sociale et aux associations de quelque nature que ce soit.

Au sujet de cet article 2, je noterai que, outre que le mot « salarié », juridiquement plus précis, a été substitué au mot « travailleur », le texte s'appliquera aux entreprises publiques et aux établissements publics. C'est un apport très substantiel qui laisse bien augurer de l'instauration de nouvelles habitudes de dialogue. Le progrès est important. Ces personnels seront obligés, comme les autres catégories professionnelles, de se rencontrer annuellement pour discuter des salaires, des conditions de travail, des horaires et, d'une manière générale, de la vie de leur entreprise, à quelque niveau que ce soit, local ou régional, et dans l'établissement lui-même. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Voici quelques très brèves observations sur cet article 2, le premier du chapitre consacré au champ d'application des conventions collectives et des accords collectifs de travail.

D'abord, je tiens à faire part de mon heureuse surprise devant le vocabulaire employé. Mme Lecuir ne nous a pas donné l'impression d'être étonnée mais, il y a quelques jours encore, ce nouveau vocabulaire pouvait paraître étonnant, compte tenu des difficultés que nous avons rencontrées pour faire substituer le mot « salarié », juridiquement mieux adapté, au mot « travailleur », non seulement juridiquement inadapté mais pratiquement restrictif. Or, dans ce projet, nous constatons que le mot « salarié » a été substitué au mot « travailleur », sans que l'opposition ait eu à formuler de proposition en ce sens. Nous nous en réjouissons.

Cela dit, dans la série des articles inutiles ou quasi inutiles, on aurait peut-être pu faire l'économie de l'« ouverture » que contient cet article 2, plus précisément éviter de remettre en cause les articles L. 131-1 et L. 131-3. En effet, les différences entre l'ancienne et la nouvelle rédaction sont, ou bien insensibles à l'œil nu, ou bien dénuées de portée pratique. Tel est le cas, en particulier, de l'ancien article L. 131-3 qui devient le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-2.

Selon le texte en vigueur de l'article L. 131-3 :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques. »

« Les modalités d'application du présent titre aux entreprises publiques sont déterminées par le chapitre IV ci-dessous. »

Désormais, on dira, non que les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas, mais qu'elles s'appliquent sous réserve du chapitre IV du présent titre. L'opération n'a strictement aucune portée pratique. J'observe ce cas particulier pour insister sur une réflexion que nous aurons l'occasion de formuler à de nombreuses reprises : on aurait certainement pu faire l'économie de plusieurs dizaines d'articles codifiés, soit parce qu'ils sont purement et simplement de nature réglementaire, soit parce que les modifications introduites par le nouveau texte sont limitées.

Cependant, puisque cet article 2 est présenté, nous manquons à tous nos devoirs si nous nous abstenions de tenter de l'améliorer. Nous nous réjouissons de constater que le rapporteur, dont nous espérons qu'il fera preuve de la même diligence tout au long du débat, n'a pas attendu pour mettre très vite le texte proposé pour l'article L. 131-1 en conformité avec les dispositions retenues par l'Assemblée dans le projet de loi n° 744 : pour bien couvrir tous les cas, ne rien oublier, il a prévu, comme nous, d'ajouter la référence aux organismes de droit privé. Cette

référence nous apparaît utilement compléter, dans la mesure où la discussion est ouverte, l'énumération figurant dans le texte proposé par l'article L. 131-1.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, d'abord, je tiens à vous féliciter pour le progrès observable dans la nouvelle rédaction de l'article L. 131-1, par rapport à la rédaction précédente. Nous sommes satisfaits que nos remarques sur l'emploi des termes « travailleurs » et « salariés » aient été retenues.

Le mot « travailleurs » peut relever de la philosophie politique : il peut convenir pour l'analyse de la société, mais il n'a jamais correspondu à des notions juridiques très approfondies. Or il est pour le moins singulier que dans ce projet, monsieur le ministre, vous ayez retenu plutôt le mot « salariés » que celui de « travailleurs ». Pourquoi renoncer à ce terme dans le projet qui nous est soumis et non dans les autres ? Il nous serait utile de le savoir. Vous avez vous-même reconnu que le mot « travailleurs » était chargé d'une telle « connotation affective » qu'il était difficile de l'abandonner.

Puisque vous avez choisi de consacrer le mot « travailleurs » dans les projets précédents, et d'y renoncer dans le projet en discussion, au profit d'un terme plus juridique que philosophique ou politique, le mot « salariés », il conviendrait, à notre avis, de revenir sur l'emploi du mot « travailleurs » dans les autres projets. Il nous semblerait utile que vous demandiez, en seconde lecture, de « toiletter » — je reprends un terme souvent utilisé par notre collègue Alain Richard lors du débat sur la décentralisation — les différents textes afin d'uniformiser la rédaction, comme cela a été fait pour le projet n° 744, notamment en ce qui concerne les comités d'hygiène et de sécurité. Nous rejoindrions ainsi le droit et tous les juristes de cette assemblée, juristes par fonction ou par mission, ne pourrions que s'en féliciter. Voilà donc pour le vocabulaire.

Sur le fond, pardonnez-moi l'ironie de ma remarque. Vous faites référence à la négociation collective de l'ensemble des « conditions d'emploi et de travail ». Un lecteur inattentif ne verra là rien de choquant. Il s'agit, somme toute, d'une expression de discours électoral. Aucun électeur ne sera surpris. Mais l'expression ne peut qu'étonner le juriste. Or, juriste, vous avez choisi de l'être, puisque vous avez préféré employer en définitive le mot « salariés » et non le mot « travailleurs ».

Alors votre référence aux « conditions d'emploi et de travail », avec la redondance qu'elle contient, n'est pas bien compréhensible par un juriste. Pourquoi ajouter le mot « emploi » ? S'agit-il d'un simple coup de chapeau des auteurs du projet qui entendent manifester ainsi leur volonté d'insister sur l'emploi ?

Vu le peu d'efficacité des mesures que vous avez prises en ce domaine, vous avez sans doute cru bon de vous « renouveler » par la terminologie. Ou bien la redondance cache-t-elle d'autres intentions ? Nous souhaitons alors que vous nous les révéliez.

À la vérité, quelles pourraient être ces « conditions d'emploi » ? On le perçoit mal. Je comprends donc fort bien l'amendement n° 63 de M. Charles. D'autant plus que l'énumération proposée à l'article L. 133-5, qui précise les clauses obligatoirement contenues dans la convention de branche conclue au niveau national, n'apporte aucun éclaircissement.

S'agit-il d'une « coquille vide » ? Nous y sommes habitués.

À moins que le texte proposé pour l'article L. 131-1 ne dissimule des arrière-pensées ou d'autres analyses ? Alors, vous accepterez sans doute de nous les révéler ?

Mes deux observations, sur le vocabulaire et sur le fond, peuvent paraître superficielles de prime abord, mais, vous pourrez le constater dans la suite de ce débat, elles nous ont semblé devoir donner matière à plusieurs amendements que nous aurons l'honneur de soutenir.

Enfin, la terminologie employée par le projet à propos des relations collectives ne me paraît pas convenir. Mais je ne voudrais pas insister après ce qu'ont dit, d'un côté mon collègue M. Madelin, qui a analysé la différence entre « accord » et « contrat », de l'autre mon collègue M. Séguin, qui a montré la différence entre une convention et une convention collective. Si vous voulez que la terminologie de votre projet corresponde exactement à vos intentions, il vous faudra consentir, monsieur le ministre, un effort de vocabulaire. Mon collègue M. Madelin, avec son talent habituel, reviendra sur ce sujet, j'en suis convaincu.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Cet article 2, relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés, affirme le droit à négociation en l'élargissant aux conditions de l'emploi. Améliorant très nettement les conditions dans lesquelles agissent les travailleurs, il nous satisfait.

Toutefois, le texte proposé pour l'article L. 131-2 suscite de notre part des interrogations. Il dispose que le titre III est

applicable, entre autres, au personnel des caisses d'épargne ordinaires. Or ces personnels bénéficient déjà de la protection d'un statut légal, qui ne peut être modifié que par les syndicats signataires unanimes.

Les travailleurs concernés sont inquiets, et je me fais ici l'écho de leurs préoccupations, de la portée de la disposition proposée. Signifie-t-elle qu'une convention collective signée par des organisations minoritaires pourra suffire pour mettre en pièces le statut actuel ? Ou la disposition ne pourra-t-elle servir qu'à améliorer les dispositions statutaires ?

Je vous remercie d'avance, monsieur le ministre, de bien vouloir nous préciser la portée exacte du texte.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ainsi que notre collègue M. Séguin l'a observé avec pertinence, cet article 2 n'introduit pas d'innovations considérables puisqu'il vise simplement à définir le champ d'application des relations collectives.

Toutefois M. le rapporteur a l'air, lui, de tenir pour remarquable qu'il puisse y avoir des relations collectives, et de considérer que nous sortons d'une époque de non-droit. Qu'il me soit alors permis de lui rappeler, pour la petite histoire, que la première trace que j'aie retrouvée de la politique contractuelle remonte à 1845.

Refusant de se lier par un contrat d'une durée de plus de dix ans, les charpentiers de Paris avaient lancé une grève qui s'était d'ailleurs mal terminée, puisque des meneurs avaient été condamnés en dépit de la magnifique plaidoirie de Berryer, ce grand avocat libéral.

L'idée de rapports collectifs dans le domaine du travail a longtemps hérisssé les juristes, pour qui un contrat se nouait de personne à personne. Il est vrai aussi qu'existait un déséquilibre entre les contractants, dans la mesure où l'employeur, fort de sa puissance économique, se trouvait bien évidemment en situation privilégiée pour imposer unilatéralement, pourrait-on dire, le contrat de son choix aux salariés.

Voilà pourquoi l'essence de la fonction syndicale a été l'organisation des travailleurs sur le marché du travail, de façon qu'ils ne se fassent pas concurrence à la baisse et que, regroupant leurs forces, ils puissent négocier à armes égales. Ce n'est que bien plus tard que le droit a suivi, avec la reconnaissance de ce qui allait devenir les contrats collectifs.

Le premier accord célèbre allait être repris ensuite dans la loi du 25 mars 1919 ; il était dit pour la première fois que la signature de l'organisation patronale engageait la totalité des entreprises. C'est ainsi que la politique contractuelle ne commençait pas très bien puisque, à peine cet accord était-il conclu que le Gouvernement faisait adopter la célèbre loi sur la journée de huit heures dans la métallurgie, montrant ainsi sa volonté de reprendre par la loi ce qui avait été négocié par les partenaires sociaux.

Il y a dans cette manière de procéder un risque de blocage sur lequel je me permets d'insister au passage : il est décourageant pour les négociateurs de savoir que le Gouvernement reprendra à son compte le résultat de leurs travaux ; par ailleurs, on ne va pas aussi loin que l'on pourrait aller dans la voie de la négociation dans la mesure où l'on pense que, le Gouvernement allant reprendre ultérieurement l'accord dans une loi, mieux vaut garder une poire pour la soif, comme on dit.

La politique contractuelle est donc née de cet accord de 1919 et de l'acceptation par les juristes qu'il pouvait y avoir des contrats et des relations collectives de travail. Le texte qui est soumis à notre discussion n'introduit donc pas d'innovation. L'histoire montre d'ailleurs que les syndicats réformistes ont été les meilleurs défenseurs de la doctrine de la politique contractuelle.

Moi j'en reviens à cet article 2, qui tend à définir le champ d'application des relations collectives entre employeurs et salariés.

J'aurais souhaité que nous donnions à ces relations un contenu nouveau, que nous précisions bien que la convention est la grande loi pour les parties, qu'elle est conclue essentiellement au niveau de la branche et de la profession, mais que le reste des relations collectives relève des contrats. Même si vous les baptisez accords, qu'il soit bien précisé qu'ils portent obligations réciproques, ainsi qu'il en avait été lorsque Jacques Delors avait, en 1969, développé ce type de politique.

M. Charles Millon. Très bien !

ARTICLE L. 131-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Charié, Séguin, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassem-

blement pour la République ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 131-1 du code du travail, substituer au mot : « détermination », le mot : « définition ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, nous n'allons pas traiter de la « détermination », mais bien de la « définition » des relations collectives, des conditions d'exercice de la négociation, du mode de désignation des négociateurs.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Vous n'avez pas l'air très convaincu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Charié, qu'il est difficile de faire partager aux autres une conviction qu'on ne partage pas soi-même ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Antoine Gissinger. Et vous, monsieur le ministre, êtes-vous toujours convaincu de la justesse de ce que vous défendez ?

M. le ministre du travail. Bien sûr ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Charles, Séguin, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 131-1 du code du travail, après les mots : « de leurs conditions », supprimer les mots : « d'emploi et ».

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, la semaine dernière, dans le débat qui nous opposait, j'ai souvent eu l'occasion de démontrer avec beaucoup de conviction...

M. Charles Millon. Toujours !

M. Serge Charles. ...qu'un certain nombre de dispositions que vous aviez prises paraissaient de nature à nuire non seulement aux entreprises, mais également aux salariés. Vous n'avez pas alors mis en cause la manière dont je m'y prenais pour essayer de vous convaincre, et la plupart de vos collègues de la majorité étaient parfois hésitants devant les arguments que nous employions pour démontrer que votre projet de loi contenait finalement beaucoup de défauts. Malgré nos efforts, vous n'avez pas considéré pour autant qu'il était bon de prendre en compte beaucoup des dispositions que nous présentions. Aujourd'hui, votre seule réponse est le manque de foi dans la défense d'un amendement !

Bien piètre argument !

M. Charles Millon a déjà parlé de cet amendement, dont je vais essayer de vous démontrer le bien-fondé.

L'actuel article L. 131-1 du code du travail définit « les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des travailleurs à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions de travail et de leurs garanties sociales ». Dans le texte que vous proposez pour cet article, vous avez cru bon d'apporter des précisions qui, c'est le moins qu'on puisse dire, ne se justifient pas. Les conditions de travail doivent se comprendre tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, approche qui inclut ce qui a trait à l'emploi. Par conséquent, vous établissez une redondance en évoquant et la condition d'emploi et les conditions de travail.

Le *Larousse* définit l'emploi comme un travail, une occupation, l'exemple littéraire étant : « chercher un emploi ». Il définit le mot « travail » comme une occupation, l'exemple littéraire fourni étant : « l'inspection du travail, organisme chargé d'étudier la situation de l'emploi ». Vous voyez, c'est précis !

L'usage des termes « emploi » et « travail » établit une redondance qui pourrait être supprimée par l'expression : « conditions d'occupation ». Je voudrais vous avoir convaincu, monsieur le ministre. J'espère avoir témoigné de toute la foi qui m'anime. Vous allez peut-être trouver des arguments qui ne seront pas forcément convaincants, mais sachez que je me suis livré à un examen tout à fait attentif et que vous pouvez difficilement nier la cohérence de mes propos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Monsieur Charles, je ne sais pas si j'arriverai à vous convaincre.

M. Michel Coffineau. Sûrement pas !

M. Jean Oehler, rapporteur. Pour moi, les deux mots : « emploi » et « travail » ne sont pas équivalents pour la simple raison que l'emploi définit la tâche de travail. Quand l'employeur engage quelqu'un, il définit la tâche, tandis que le salarié apporte sa force de travail physique et intellectuelle. Il y a donc une différence entre les deux mots. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Serge Charles. Vous êtes plus fort que le *Larousse* !

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a donc repoussé votre amendement.

M. Serge Charles. C'est votre seul argument ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Oui !

M. Serge Charles. C'est pénible !

M. Claude Evin, président de la commission. Il vaut mieux que le vôtre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Charles, vous êtes allé chercher vos arguments dans la littérature. Nous établissons ici le code du travail, ce qui n'empêche pas de tenir compte de la qualité littéraire, à laquelle vous connaissez mon attachement. (*Sourires.*)

M. Serge Charles. Je préfère cela !

M. le ministre du travail. Cela dit, je souhaite rester dans le fond du débat et ne pas aller chercher des citations chez M. Larousse — paix à son âme ! — ou chez quelque autre de ses successeurs.

Les conditions d'emploi sont déjà matière à négociation collective, à tous les niveaux, y compris au niveau interprofessionnel, ce qui signifie que pour les partenaires sociaux, aussi bien les salariés que les chefs d'entreprise, il n'y a pas du tout confusion entre les conditions de travail et les conditions d'emploi — qui peuvent être celles de l'embauche, du licenciement, de l'emploi à temps partiel, d'un contrat à durée déterminée, temporaire.

Que, dans un certain nombre de négociations qui ont eu lieu sous l'égide des partenaires sociaux, on fait la distinction est, me semble-t-il, une référence au moins aussi fondée que celle que vous prenez dans les dictionnaires.

C'est dans le cadre de nombreuses conventions de branches qu'ont été en particulier mises en place les commissions paritaires de l'emploi, signe qu'il n'y a pas confusion entre l'emploi et les conditions de travail.

De plus, cette rédaction se conforme aux normes internationales. Dès 1949, la convention n° 98 de l'Organisation internationale du travail sur les droits d'organisation et de négociations collectives donnait pour objet à celles-ci les conditions d'emploi. L'O.I.T., organisation tripartite à laquelle le Président de la République et des membres du Gouvernement sont allés rendre visite, reconnaissant ainsi la qualité de ses travaux, est sûrement aussi fondée que n'importe quel dictionnaire à définir la différence entre emploi et conditions de travail.

En 1981, la conférence internationale du travail — à laquelle j'ai participé quelque temps — a adopté une convention sur la promotion de la négociation collective.

A cet égard, je fais observer que le Gouvernement français se conforme, dans le projet qui vous est soumis, à des recommandations de l'O.I.T. Cela mérite d'être souligné : au-delà de l'espace social européen, nous donnons ainsi une dimension plus large à nos préoccupations en matière d'emploi, de travail, de vie sociale et de relations du travail. Cette convention précise que la négociation collective « fixe les conditions de travail et d'emploi ».

Les références que j'ai données sont au moins aussi fondées que les vôtres. Quant au fond, je me demande, monsieur Charles, s'il n'y a pas lieu de soulever qu'aujourd'hui, en 1982, les partenaires sociaux, dans leurs négociations, s'intéressent aussi au problème de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, la discussion de cet amendement me paraît tout aussi irréaliste que celle de votre texte. C'est vrai que la convention de l'O.I.T. a prévu « les conditions d'emploi et de travail ».

En réalité, ce n'est pas un problème majeur et j'ai expliqué dans la discussion générale que je ne voyais vraiment pas l'intérêt de ce « toilettage » qui n'était peut-être qu'une perte de temps.

En vous écoutant, j'ai eu l'impression qu'on voulait essayer de démontrer qu'on s'occupait de l'emploi sans pour autant avoir un objectif bien précis, bien déterminé et qui soit très clair pour les futurs lecteurs du code du travail. La lecture du texte proposé pour l'article L. 133-5 m'a confirmé dans mon appréciation et je me permets de poser une question générale aussi bien au rapporteur, M. Oehler, qui a pris son travail très au sérieux, ce dont je ne peux que le féliciter, qu'à vous-même, monsieur le ministre : est-il bien utile de revenir point par point sur un texte qui existe déjà ?

Je ne me battraï ni pour ni contre l'amendement de M. Charles, car c'est un faux débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 131-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. MM. Taddei, Oehler et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 324, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-2 du code du travail, supprimer les mots : « des caisses d'épargne ordinaires, ».

La parole est à M. Taddei.

M. Dominique Taddei. Monsieur le ministre, vous proposez que les dispositions du titre III du livre I^{er} du code du travail : Conventions collectives de travail, s'appliquent, notamment, au personnel des caisses d'épargne ordinaires.

Or, vous ne l'ignorez pas, la situation juridique de ce dernier est assez complexe, notamment depuis des lois de 1950 et de 1951 ; il y a eu de très nombreux contentieux sur ce point — certains sont d'ailleurs encore pendants ; enfin, on discute aujourd'hui encore de leur situation pour savoir si elle est statutaire ou non. Lors d'un débat récent à propos de l'instauration du livret d'épargne populaire, M. le ministre de l'économie et des finances nous a indiqué qu'un projet de réforme des caisses d'épargne de l'Ecureuil serait déposé devant l'Assemblée avant l'été.

J'ai quelques raisons de penser qu'une discussion est en cours avec les organisations syndicales représentatives dans les caisses d'épargne.

Il serait regrettable de préjuger les résultats de cette discussion et du débat, plus large, que nous aurons en maintenant dans le texte proposé pour l'article L. 131-2 le personnel en question. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le problème des caisses d'épargne est assurément complexe et il est vrai que, depuis 1937, la situation de leur personnel n'est pas entièrement réglée.

Si l'article était voté sans modification, il y aurait lieu d'engager des négociations annuelles au niveau de chaque caisse, ce qui aurait l'inconvénient de la dispersion. C'est au niveau national que ces négociations avec les partenaires sociaux devraient avoir lieu.

Une concertation, qui n'est d'ailleurs pas toujours facile à conduire, a lieu sur ce point. Maintenir ce personnel dans le champ d'application du titre en discussion peut donc entraîner des difficultés.

C'est pourquoi le Gouvernement a entrepris ces négociations avec les partenaires syndicaux pour clarifier ce statut. Si négociation il devait y avoir, il nous semblerait tout à fait adapté qu'elle eût lieu à l'échelon national et non pas dans chaque caisse. Mais cela s'accompagnera aussi, monsieur Taddei, d'une réforme des conseils d'administration dans le sens d'une plus grande démocratisation à laquelle le Gouvernement, en général, et le ministre du travail, en particulier, sont très attachés, démocratisation d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de l'épargne populaire. A propos de toilette, il est bon aussi que l'on fasse celle des conseils d'administration des différentes caisses.

Sous réserve de ces observations, je suis favorable à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 324.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 325 et 65 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 325, présenté par M. Oehler, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Après le mot : « associations », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-2 du code du travail : « ou de tout organisme de droit privé quels que soient leur forme et leur objet. »

L'amendement n° 65, présenté par Mme Missoffe, MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Leuriol, de Lipkowski, Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-2 du code du travail, substituer aux mots : « de quelque nature », les mots : « de quelque objet. »

La parole est à M. Oehler, pour soutenir l'amendement n° 325.

M. Jean Oehler, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec les dispositions qui ont été retenues dans le projet de loi relatif aux institutions représentatives du personnel.

La commission l'a accepté.

M. le président. J'indique aux membres du groupe R. P. R. que je me suis permis de faire de l'amendement n° 64 de M. Noir la conséquence de son amendement n° 66.

La parole est à M. Charié, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jean-Paul Charié. Si je n'étais pas tout à fait convaincu, monsieur le ministre, c'est que j'ai dû apprendre, depuis que je suis député, à trouver des arguments pour défendre ce qui me semble relever du simple bon sens, car pour les socialistes et pour les communistes, l'expression du bon sens mérite d'être développée par des arguments.

Pour défendre cet amendement rédactionnel j'ai tout de même un peu plus d'arguments.

Une association a non pas une « nature » mais un objet. Cet objet est, en règle générale, défini par l'article 2 des statuts, l'article 1^{er} précisant la dénomination de l'association.

L'amendement n° 65, que je présente au nom du groupe R.P.R., tend donc à remplacer les mots : « de quelque nature », par les mots : « de quelque objet ».

D'ailleurs, c'est la formule que vous avez, à juste titre, employée un peu plus loin. Il conviendrait donc, dans un souci de cohérence, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 ?

M. Jean Oehler, rapporteur. L'amendement n° 65 a été repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 325, et défavorable à l'amendement n° 65, qui devrait être satisfait par l'adoption du n° 325.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, à mon avis la mise en discussion commune de ces deux amendements ne s'imposait pas du tout, car leur objet est tout à fait différent. L'un tend à préciser le sens du terme « associations » que tout le monde est d'accord pour soumettre à ces dispositions ; l'autre tend à ajouter à la longue énumération, pour être sûr de n'oublier personne, « tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet ». Or l'expression « quels que soient leur forme et leur objet » se rapporte à « tout organisme de droit privé » mais pas à « associations ». Dès lors l'amendement n° 65 garde toute sa signification. Sinon, que l'on m'explique quelles sont les différentes natures des associations. Je ne connais que celles régies par la loi de janvier 1901 et celles régies par la loi de juillet 1901. Je sais bien que M. André Henry, ministre du temps libre, prépare un projet de loi qui distinguera tout un tas d'associations : il y aura les bonnes, les mauvaises, les subventionnées, les non-subventionnées. (Protestations sur plusieurs bancs des socialistes.) Mais si ! Et vous le savez ! Pour l'instant, nous sommes sous le régime de la loi de 1901 et donc les associations n'ont qu'une nature. Certaines sont déclarées, d'autres ne le sont pas, mais cela ne change pas leur nature. Par conséquent, plutôt que de nature, il faut parler d'objet.

M. le président. Monsieur Séguin, la discussion commune est tout à fait justifiée. En effet, l'amendement n° 325 de M. Oehler, après le mot : « associations », supprime l'expression : « de quelque nature ». Dès lors son adoption rendrait le vôte sans objet dans la mesure où il tend à remplacer les mots : « de quelque nature », par les mots : « de quelque objet ». Ils sont donc incompatibles et c'est pourquoi je les ai présentés en discussion commune. Même si je n'ai pas autant d'expérience que vous...

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, vous en avez à revendre !

Après votre précision, je m'interroge non plus sur la nature des associations mais sur leur forme. En effet, comme vous venez de nous l'expliquer, l'expression : « quels que soient leur forme et leur objet » s'applique à la fois aux associations et aux organismes de droit privé. Les organismes de droit privé — dans la mesure où cette notion est très imprécise — peuvent avoir des formes et des objets différents. En revanche, si les associations peuvent avoir des objets différents, elles ne peuvent pas avoir de formes différentes. Il n'y a qu'une catégorie d'associations, qu'elles soient déclarées ou non déclarées. Le critère de la déclaration n'entraîne pas de changement de forme. A mon sens, une autre rédaction s'impose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 325.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 65 n'a plus d'objet.

M. Noir a présenté un amendement n° 66 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-2 du code du travail, par les mots : « et des comités d'entreprise et des institutions qu'ils contient. »

« II. — En conséquence, après les mots : « établissements publics », remplacer le mot : « et » par une virgule. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement n'a plus d'objet. Le comité d'entreprise et les institutions qu'il contrôle rentrent en effet dans le cadre visé à l'amendement n° 325 par la formule « tout organisme de droit privé quels que soient sa forme et son objet ».

Vous voyez quelle est ma bonne volonté, monsieur le rapporteur. Mais je le répète, pour la deuxième lecture, cette formule ne convient pas aux associations.

M. le président. L'amendement n° 66 n'a plus d'objet.

MM. Charles Millon, Perrut, Micaux, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 213 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-2 du code du travail, après les mots : « industriel et commercial », insérer les mots : « ainsi qu'aux entreprises privées visées à l'article L. 134-1 - deuxième alinéa ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Les entreprises privées visées à l'article L. 134-1 devraient figurer dans l'article que nous examinons actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. Les entreprises privées entrent dans le champ d'application des conventions collectives. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. C'est déjà couvert. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 67 et 318 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par **MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissing, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff** et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 131-2 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Elles s'appliquent également aux ateliers protégés et aux centres d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 323-30. »

L'amendement n° 318, présenté par **M. Jacques Floch** et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 131-2 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Elles s'appliquent également aux ateliers protégés, aux centres de distribution du travail à domicile mentionnés à l'article L. 323-20. »

La parole est à M. Gissing, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Antoine Gissing. Monsieur le ministre, dans votre réponse sur l'amendement de M. Charles vous avez employé l'expression : « de travail et d'emploi ». Or dans votre projet il est écrit

« d'emploi et de travail ». Le travail étant plus important que l'emploi, je vous suggère de reprendre dans votre texte l'expression que vous avez utilisée.

Par l'amendement n° 67, le groupe du rassemblement pour la République souhaite ajouter à cette énumération les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail. Ces deux types d'organismes dépendent de ministères différents, mais les droits des handicapés ne doivent pas être oubliés dans le texte que nous élaborons.

Je constate que l'amendement n° 318 s'est inspiré de l'amendement n° 67, lequel a été déposé avant que l'amendement n° 318 n'ait été examiné en commission.

M. le président. La parole est à Mme Lecuir, pour défendre l'amendement n° 318.

Mme Marie-France Lecuir. Je ne sais si l'amendement n° 318, déposé par M. Floch et les membres du groupe socialiste, s'est inspiré de l'amendement n° 67. Il est vrai qu'ils répondent tous les deux au même souci. Nous serions disposés à accepter l'amendement n° 67, mais il me semble que l'amendement n° 318 est plus précis puisqu'il vise les centres de distribution du travail à domicile que ne mentionne pas l'amendement n° 67.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter de préférence l'amendement n° 318 à l'amendement n° 67.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Oehler, rapporteur. La commission a examiné les deux amendements. Bien qu'ils aillent tous deux dans le même sens, elle a estimé que l'amendement n° 318 était plus précis dans la mesure où il incluait les centres de distribution du travail à domicile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Sur le fond, nous sommes d'accord. Nous avons le souci d'intégrer au monde du travail les handicapés.

L'amendement n° 318, à l'inverse de l'amendement n° 67, apporte un élément complémentaire puisqu'il inclut les centres de distribution du travail à domicile. Mais je pense que, dans votre esprit, monsieur Gissing, cela était prévu.

M. Antoine Gissing. Non, il s'agit de trois choses différentes !

M. le ministre du travail. Par conséquent, je propose à l'Assemblée de retenir l'amendement n° 318. Toutefois, par souci de symétrie rédactionnelle avec le texte qu'elle a adopté pour les instances représentatives, il serait, non pas fondamental, mais préférable, de sous-amender l'amendement n° 318 en supprimant les mots : « mentionnés à l'article L. 323-20 » dans la mesure où, comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement se propose d'intégrer le plus possible dans le milieu rural naturel de travail tous les handicapés qui pourraient y trouver leur place. Il serait donc prématuré de s'engager sur un article qui sera modifié.

M. le président. La parole est à M. Gissing.

M. Antoine Gissing. Notre amendement mentionne outre les ateliers protégés, qui figurent dans l'amendement n° 318, les centres d'aide par le travail, lesquels ne sont absolument pas des centres de distribution du travail à domicile. Dans le cas contraire, il faut nous éclairer car, jusqu'à présent, les centres d'aide par le travail sont sous votre tutelle, monsieur le ministre.

Ne peut-on envisager une synthèse de deux amendements ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Compte tenu de la nécessité d'appliquer la législation du travail à ceux qui, malgré leur déficience, ne sont pas sous tutelle, nous avons déjà exclu du texte précédent les centres d'aide par le travail.

Par conséquent, sous réserve des aménagements prévus dans la structure de ces institutions, je propose qu'on ne les inscrive pas dans la loi, étant entendu que tous ceux qui ne sont pas sous tutelle entrent dans le champ d'application du code du travail.

M. Antoine Gissing. Je retire l'amendement n° 67.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Michel Coffineau. Je voulais intervenir contre l'amendement de M. Gissing, monsieur le président.

M. le président. Il est retiré. Je ne puis donc vous donner la parole. La loi est la même pour tous !

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement qui tend à supprimer dans l'amendement n° 318 les mots : « mentionnés à l'article L. 323-20 ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je propose de lire l'amendement n° 318 de la façon suivante : « Elles s'appliquent également aux ateliers protégés et aux centres de distribution du travail à domicile. », la virgule étant remplacée par « et ».

Je mets aux voix l'amendement n° 318, ainsi rectifié, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 318. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 131-2 devient l'article 131-3. »

La parole est à M. Charié, inscrit sur l'article. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, vous vous demandez peut-être ce que je vais bien pouvoir dire sur l'article 3.

M. le ministre du travail. Oh, non !

M. Michel Coffineau. On le sait !

M. Jean-Paul Charié. J'ai été surpris de constater que personne, alors qu'il est question du droit des travailleurs, ne parlait des agriculteurs. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

L'article 3 concerne les professions agricoles, les attributions conférées par les dispositions du présent titre au ministre chargé du travail et au ministre chargé de l'agriculture.

J'ai pensé qu'il était bon que notre assemblée rende hommage à l'ensemble des agriculteurs de France, pays agricole. N'oublions pas que les agriculteurs et les cultivateurs sont aussi des travailleurs. Bien souvent, ils travaillent plus que les autres et la semaine de trente-neuf heures devient bien souvent, pour le producteur de lait, une semaine de soixante-dix heures.

N'oublions pas que les agriculteurs travaillent les dimanches et les jours fériés et qu'ils sont obligés tous les matins à six heures et tous les soirs à dix-huit heures de traire les vaches.

Il convenait donc de nous arrêter un instant et de rendre aux agriculteurs l'hommage qui leur est dû.

Je suis le deuxième plus jeune député de cette assemblée. Je me souviens qu'à l'école primaire de mon village natal, on nous a appris la fable de La Fontaine, *Le Laboureur et ses enfants*, dont la conclusion était : « Travaillez, prenez la peine, c'est le fonds qui manque le moins ! » Raison de plus pour faire référence à l'agriculture dans ce débat sur les droits des travailleurs.

Méditant cette conclusion de La Fontaine, je me disais que M. Auroux pourrait dire aujourd'hui : « Négociez, négociez ! Ce sont les entreprises qui manquent le plus ! » (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je vous ferai observer avec la plus grande sympathie, monsieur Charié, que la campagne des cantonales est terminée et que celle des municipales n'est pas encore ouverte. (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Paul Charié. De toute façon, je ne serai pas candidat aux municipales !

M. Michel Coffineau. Il a trop peur d'être battu !

M. le ministre du travail. Cela dit, vous n'avez pas tort de poser le problème de l'agriculture ; votre propos était simplement incomplet. La justice commandait de rendre hommage à l'action du Gouvernement pour la ténacité qu'il a manifestée dans la négociation sur les prix agricoles de Bruxelles. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

Je regrette que vous vous soyez arrêté au milieu de votre démonstration.

Je suis fils de paysans qui possédaient une petite ferme de vingt hectares ; ainsi, vous n'avez pas tellement de leçons à me donner en ce qui concerne les conditions de travail des agriculteurs. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

M. Jean-Paul Charié. Je ne voulais pas vous donner de leçons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 8 juin 1982

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole, déposé ce jour sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 923, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-sept heures trente, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport, n° 920, de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (M. Jean-Marie Bockel, rapporteur) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 743, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean-André Ehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 9 juin 1982, à zéro heure cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 8 juin 1982.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 22 juin 1982, inclus :

Mardi 8 juin 1982, soir (21 heures 30) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744, 832).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743, 833).

Mercredi 9 juin 1982, après-midi (17 heures 30) et soir (21 heures 30) :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (n° 920).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743, 833).

Jeudi 10 juin 1982, après-midi (15 heures), après les questions au Gouvernement et soir (21 heures 30) :

Vote sans débat :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant n° 4 à la convention générale entre la France et la Tunisie sur la sécurité sociale (n° 870, 901).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention relative aux transports internationaux ferroviaires (n° 871, 902).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne (n° 872, 903).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (n° 873, 904).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice (n° 874, 905).

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743, 833).

Vendredi 11 juin 1982 :

Matin (9 heures 30) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (15 heures) et soir (21 heures 30) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (n° 743, 833).

Lundi 14 juin 1982, après-midi (15 heures) et soir (21 heures 30) :

Discussion du projet de loi portant réforme de la planification (n° 909).

Mardi 15 juin 1982 :

Matin (9 heures 30), après-midi (16 heures) :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la planification (n° 909).

Soir (21 heures 30) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 856, 911).

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 16 juin 1982 :

Après-midi (15 heures), après les questions au Gouvernement :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 894, 915).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle (n° 919).

Discussion du projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics (n° 895).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales et régionales (n° 906).

Soir (21 heures 30) :

Eventuellement discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 17 juin 1982, après-midi (15 heures) et soir (21 heures 30) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 16.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (n° 907).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 908).

Vendredi 18 juin 1982 :

Matin (9 heures 30) :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 857).

Après-midi (15 heures) :

Questions orales sans débat.

Lundi 21 juin 1982 :

Matin (10 heures) :

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 857).

Après-midi (15 heures) et soir (21 heures 30) :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, d'orientation de la recherche et du développement technologique (n° 893).

Mardi 22 juin 1982, matin (9 heures 30), après-midi (16 heures) et soir (21 heures 30) :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, d'orientation de la recherche et du développement technologique (n° 893).

Discussion du projet de loi relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains (n° 876).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 11 juin 1982.

Questions orales sans débat :

Question n° 217. — 9 juin 1982. — M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Isover, à Renigny, dans l'Oise. Cette entreprise a déjà procédé à des réductions de personnels dans le passé (plusieurs centaines d'emplois ont déjà disparu). La part de l'entreprise sur le marché français a diminué de près de 20 p. 100 en un an. Devant l'inquiétude des personnels d'Isover, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir même de cette entreprise et sur les instructions qui seront données aux membres du conseil d'administration dont il souhaite la nomination la plus rapide possible. Sur un plan plus général, il lui demande quelle sera la politique suivie dans le domaine des matériaux isolants dont il connaît l'importance au moment où nous devons encore faire davantage pour économiser l'énergie.

Question n° 218. — 9 juin 1982. — M. Jean-Marie Alaize appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la question de la fermeture de la mine de plomb argentifère exploitée par la société Penarroja, à Largentière, en Ardèche. La direction de Penarroja annonçait, au début de l'année, sa décision sur les motifs d'épuisement du filon et de non-rentabilité de l'exploitation. Or le conseil général de l'Ardèche, à majorité de gauche à l'époque, ayant demandé une commission d'experts de l'école nationale des mines de Paris à la suite de la contestation des mineurs affirmant que l'exploitation était rentable, et la nationalisation de la banque Rotschild ouvrant des perspectives nouvelles, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : les résultats de l'expertise diligentée par le ministre de l'industrie à la demande du conseil général ; les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour permettre la poursuite de l'exploitation de la mine.

Question n° 219. — 9 juin 1982. — M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation particulièrement inquiétante de l'industrie française du réfractaire. Des fusions successives ont permis à la Société Lafarge-Réfractaires d'acquiescer, à compter du 1^{er} janvier 1981, une taille internationale et une position de quasi-monopole dans notre pays. Cependant, la société a enregistré au cours de l'année dernière un déficit de 95 millions de francs qui l'a conduite à proposer un plan de restructuration comportant l'abandon de certaines productions, la suppression de 700 emplois et la fermeture de plusieurs usines. Parmi les plus menacées figure l'usine de Monsempron-Libos, qui, en un an, verrait ses effectifs passer de 230 à 100 ouvriers sans exclure l'éventualité d'une fermeture totale à partir de 1984. La crise de la sidérurgie et la concurrence étrangère n'expliquent pas tout : la désorganisation du réseau commercial de la société au lendemain de la fusion et, de ce fait, une trop faible utilisation de ses capacités de production ne sont pas étrangères aux difficultés de la société. Il faut souligner que le tonnage produit en 1981 (180 000 tonnes) ne correspond qu'à 15 p. 100 de la consommation européenne et à la moitié de la consommation française.

Les produits réfractaires sont utilisés par des industries aussi diverses que la métallurgie, la sidérurgie, la verrerie, la pétrochimie, la cimenterie et la céramique, qui seraient obligées d'accroître leur dépendance à l'égard de l'étranger si Lafarge-Réfractaires abandonnait tout ou partie de sa production. Le plan de restructuration de la société ne doit pas avoir pour effet de rendre la France et ses industries récemment nationalisées tributaires de la production étrangère, d'aggraver la situation de l'emploi, notamment dans l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot où le taux de chômage est déjà supérieur à la moyenne nationale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la fermeture de l'usine de Libos ou peuvent être envisagés : soit le maintien de la production de réfractaires dans le cadre d'un autre plan de restructuration de la Société Lafarge-Réfractaires, soit l'implantation d'une activité nouvelle qui relèverait du groupe Lafarge-Coppée dont la diversification permettrait de répondre aux besoins locaux.

Question n° 211. — 9 juin 1982. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, de bien vouloir lui préciser quels ont été les résultats des dispositions qu'il a prises, notamment par sa circulaire du 22 septembre 1981, en vue d'assurer l'usage de la langue française dans les colloques internationaux et dans les publications scientifiques. Il lui demande, en particulier, s'il n'estime pas nécessaire de favoriser rapidement — conformément aux conclusions de la commission parlementaire d'enquête sur la langue française — la naissance et le développement de publications scientifiques françaises de valeur internationale. Il souhaiterait, dans cet esprit, savoir dans quel délai l'enquête entreprise par la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M. I. D. I. S. T.) pourra être achevée et ses conclusions déposées.

Question n° 210. — 9 juin 1982. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'importance du rôle que remplissent les travailleuses familiales. Elles interviennent au domicile afin d'éviter la dispersion de la famille lors d'une impossibilité ou d'une indisponibilité de la mère (maternité, maladie). C'est le seul travailleur social qui, par son activité professionnelle, intervient quotidiennement à domicile ; il participe à une action sociale concrète immédiate et active. Son rôle est donc indispensable à la politique familiale sanitaire et sociale du pays. Il y a environ 7 000 travailleuses familiales inégalement réparties dans les différents départements. Leur emploi est souvent précaire. Le financement provient essentiellement des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses maladie, ainsi qu'une prestation de service de la caisse nationale d'allocations familiales. L'orientation gouvernementale actuelle de la famille est l'aide à domicile, le maintien à domicile, l'hospitalisation à domicile. Cela doit permettre une évolution positive de cette profession qui en est un des éléments moteurs. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour tenir compte de la réalité de la situation financière des associations mais également des besoins réels non satisfaits des familles et des travailleuses familiales et les moyens qu'elle envisage de dégager pour que soient créés les postes de travailleuses familiales nécessaires, pour que le nombre de bourses soit augmenté et la formation des intéressées améliorée.

Question n° 208. — 8 juin 1982. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile pour le financement de l'aide aux personnes âgées. Elles dénoncent la politique restrictive de la C. N. A. V. T. S. (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) en matière d'aide ménagère et demandent que les C. R. A. M. (caisse régionale d'assurance maladie) plutôt que d'imposer une limitation des heures d'aide ménagère interviennent pour obtenir un complément de financement. Pour la région des pays de Loire, par exemple, il a été dépensé en 1981 plus de 39 millions de francs dans ce domaine ; or pour 1982 la caisse a reçu une dotation de 36,8 millions (pour des besoins évalués à 62) ce qui ne permettra même pas de maintenir le niveau d'activité de l'année précédente. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle va à l'encontre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées prônée par le Gouvernement et qu'elle risque d'affecter l'emploi local, principalement féminin. Un réel développement de cette politique par l'amélioration des conditions de vie répondrait davantage aux aspirations des personnes âgées que la politique d'assistance amorcée par le transfert du financement de l'aide ménagère des caisses de retraite vers l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Question n° 214. — 9 juin 1982. — M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, en déplorant que les dernières déci-

sions d'aides au développement régional ne comportent aucune forte incitation à s'installer dans la région de Redon, qui connaît une grave crise de l'emploi, ni aucune solution spécifique à ce bassin d'emploi sinistré. Il regrette l'absence de concertation avec les élus locaux et le gel des décisions prises concernant la décentralisation de la bibliothèque nationale à Redon et la deuxième tranche de l'hôpital. En conséquence il lui demande quelle action compte mener le Gouvernement en faveur de cette région.

Question n° 212. — 9 juin 1982. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le Premier ministre, sur la cohérence de la politique extérieure de la France vis-à-vis des Etats-Unis. En effet, lors du récent sommet de Versailles, le Président de la République française s'est entretenu avec plusieurs chefs d'Etats invités, dont le président américain. Alors même que ces négociations avaient lieu à Versailles, le secrétaire général d'un parti, dont les ministres siègent au Gouvernement, lançait, à Ivry, de violentes attaques contre les Etats-Unis et le président Reagan. Ces attaques d'une rare violence sont même allées jusqu'à comparer le président Reagan à Hitler. Cette absence de cohérence dans les déclarations de la majorité gouvernementale met en cause la crédibilité et la place de la France dans le monde. Il lui demande donc laquelle de ces deux attitudes est censée représenter la politique française vis-à-vis des U.S.A.

Question n° 209. — 9 juin 1982. — Alors que les problèmes de l'emploi et du logement sont posés avec force et restent des préoccupations majeures dans notre pays, dans certains départements des chantiers ne peuvent s'ouvrir faute de financement. Cela est particulièrement vérifiable pour le financement des projets locatifs P. L. A. (prêts locatifs aidés) neufs et de réhabilitation de logements anciens. M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement si les crédits votés lors de la loi de finances de 1982 sont d'ores et déjà épuisés ou si des possibilités de financement sont encore possibles.

Question n° 221. — 9 juin 1982. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation de la construction dans les Alpes-de-Haute-Provence. Bien que le budget de 1982 prévoit trente mille prêts aidés pour l'accession à la propriété de plus que ceux inscrits au budget de 1981 et que l'attribution des prêts conventionnés ait été considérablement améliorée, la situation des entreprises du bâtiment demeure préoccupante dans ce département. En effet, dans les Alpes-de-Haute-Provence, le secteur du logement aidé ne représente que 17 p. 100 du volume des mises en chantier de constructions. En outre, la vocation touristique du département des Alpes-de-Haute-Provence conduit essentiellement à un développement des infrastructures collectives d'hébergement et à l'implantation de résidences secondaires. La généralisation de la cinquième semaine de congés payés peut, grâce à la situation géographique du département, permettre aux Alpes-de-Haute-Provence de jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre des activités de loisirs de pleine nature. A cet égard, la part prise par les investisseurs institutionnels pourrait être accrue : ainsi, la simple majoration d'un point de la participation des compagnies d'assurance dans le financement de la construction d'immeubles neufs entraînerait un investissement de 2,5 milliards de francs, soit vingt mille emplois supplémentaires dans le secteur de la construction et les professions qui, en amont ou en aval, en dépendent directement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'investissement dans les départements à vocation touristique comme les Alpes-de-Haute-Provence, et notamment s'il prévoit une incitation des principaux investisseurs du secteur social ou des entreprises nationalisées à investir dans les structures d'accueil nécessaires au succès de la cinquième semaine de congés payés.

Question n° 215. — 9 juin 1982. — M. Adrien Zeller interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur un aspect particulièrement choquant du fonctionnement actuel de l'assurance automobile, et qui intéresse deux millions de Français, à savoir la discrimination pratiquée par les compagnies d'assurance à l'égard des jeunes conducteurs de moins de vingt-cinq ans, qu'ils soient conducteurs dangereux ou non. Une rapide enquête menée auprès de celles-ci révèle en effet que, toutes choses étant égales par ailleurs (type de voiture, absence d'accidents antérieurs, catégorie professionnelle), le tarif payé par un assuré de moins de vingt-cinq ans est, en règle générale selon les compagnies, de trois à six fois supérieur au tarif pratiqué pour les catégories d'âge adulte. Des montants de primes annuelles de 12 000 à 13 000 francs ne sont pas rares pour de jeunes salariés n'ayant pas provoqué d'accident pour l'assurance tierce collision (contre des tarifs courants de 2 000 à 3 500 francs pour des adultes se trouvant dans la

même situation). A cela s'ajoutent dans certains cas des pratiques visant, de manière directe ou indirecte, à exclure les jeunes conducteurs de l'accès à l'assurance. Compte tenu du fait qu'il existe une obligation légale d'assurance pour tous les conducteurs imposée par les pouvoirs publics, compte tenu des difficultés économiques frappant les jeunes, compte tenu du fait qu'il paraît injuste d'assimiler d'avance et à priori tous les jeunes à des chauffeurs dangereux, il lui demande quelles mesures il entend entreprendre pour établir dans ce domaine davantage d'efficacité, de respect des jeunes et de justice. Dans le même esprit, il lui demande également quelles suites il entend donner aux études officielles récentes qui soulignent d'autres anomalies du système actuel d'assurance automobile.

Question n° 213. — 9 juin 1982. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation en France des lignes aériennes dites du 3^e niveau ayant pour objet le désenclavement aérien des régions et de nombreux départements français éloignés de Paris et des métropoles régionales et directement reliés à la capitale par la voie aérienne, grâce au « 3^e niveau ». Compte tenu des efforts importants et conjugués : de l'Etat et notamment de la D. A. T. A. R. ; des collectivités territoriales : régions, départements, communes, chef-lieu ; des chambres consulaires et autres organisations économiques locales, ayant permis la création des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires au transport aérien régional ; compte tenu de l'évolution du transport aérien du 3^e niveau et de la situation présente des compagnies assurant ce type de liaison ; compte tenu de la nécessité de réorganiser en France le transport aérien du 3^e niveau d'une manière rationnelle dans la perspective d'une politique d'aménagement du territoire volontariste et d'un véritable désenclavement aérien des régions françaises ; compte tenu des choix faits en matière de construction aéronautique pour ce type de transport avec l'A.T.R. 42, il lui demande s'il veut bien préciser la politique du Gouvernement en matière de transports aériens intérieurs, tant en ce qui concerne les équipements et infrastructures au sol que l'exploitation future des lignes proprement dites par une meilleure coopération des compagnies aériennes existantes, y compris les compagnies nationales.

Question n° 216. — 9 juin 1982. — M. Jean-Michel Belorgey attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'attitude adoptée, sur le fondement, semble-t-il, d'une directive émanant de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, par différentes Assedic et, notamment, par celles de Clermont-Ferrand et Vichy en matière de traitement du courrier parlementaire. En réponse aux questions qui leur sont adressées sur des situations individuelles, le plus souvent dans le souci d'identifier les formes d'aide les plus adéquates en faveur de chômeurs de longue durée en situation extrêmement précaire et qu'il s'agit, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, de piloter dans le dédale administratif des Assedic et autres services compétents en matière de sécurité sociale, caisses d'allocations familiales, bureaux d'aide sociale et autres services compétents en matière de sécurité sociale ou d'aide sociale, ces organismes croient pouvoir répondre par l'envoi d'imprimés non signés. Ces imprimés sont ainsi rédigés : « Vous avez voulu attirer notre attention sur la situation à l'égard de notre régime de monsieur ou madame « X ». Ce dossier fait l'objet d'un examen approfondi. Conformément aux règles du secret professionnel, nous informons directement l'intéressé. » Or, l'expérience des derniers mois fait apparaître que l'examen par ces organismes des dossiers des chômeurs de longue durée ou relevant de règles d'indemnisation particulières (travailleurs saisonniers) était emprunt d'une particulière lenteur ou d'une bienveillance insuffisante. Il est donc non seulement contraire à la tradition autorisant les parlementaires, sous réserve de l'observation de règles de discrétion minimum, à s'enquérir du bon fonctionnement des administrations et à intervenir en qualité de médiateurs entre celles-ci et leurs électeurs, d'instaurer à leur encontre une fin de non-recevoir systématique, mais encore inopportun d'abandonner les Assedic à l'isolement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Question n° 220. — 9 juin 1982. — M. Louis Lareng attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation créée par un vice de fabrication des tuiles dans la région Midi-Pyrénées. Plusieurs artisans, entreprises du bâtiment et négociants en matériaux de toute la région Midi-Pyrénées sont victimes en effet de l'emploi de tuiles qui, malgré leur aspect normal, se désagrègent quatre ou cinq ans après leur pose. Il s'agit d'un vice caché de fabrication. Les tuileries responsables de cette carence ont déposé leur bilan. Du fait de cette situation, un grand nombre de négociants en bâtiment de toute

la région Midi-Pyrénées qui ont utilisé ces tuiles, dont la défectuosité n'apparaît que plusieurs années après la pose, se voient condamnés par des décisions de justice au paiement de dommages et intérêts. Or, les poursuivis n'ont eu aucun élément pour apprécier la conformité de ces tuiles, dont l'apparence est normale. Les condamnations qui en résultent vis-à-vis de ces artisans entraînent, pour ces derniers, des difficultés telles que celle de dépôt de bilan et de mise au chômage des personnels. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour trouver aux utilisateurs de ces tuiles une solution de compensation différée de celle qui, à l'heure actuelle, met en cause des artisans qui, en aucun cas, ne sont responsables de cette situation.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Logement (prêts).

209. — 9 juin 1982. — Alors que les problèmes de l'emploi et du logement sont posés avec force et restent des préoccupations majeures dans notre pays, dans certains départements des chantiers ne peuvent s'ouvrir faute de financement. Cela est particulièrement vérifiable pour le financement des projets locaux P. L. A. (prêts locatifs aidés) neufs et de réhabilitation de logements anciens. M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement si les crédits votés lors de la loi de finances de 1982 sont d'ores et déjà épuisés ou si des possibilités de financement sont encore possible.

Professions et activités sociales (aides familiales).

210. — 9 juin 1982. — Mme Colette Gœuriot attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'importance du rôle que remplissent les travailleuses familiales. Elles interviennent au domicile afin d'éviter la dispersion de la famille lors d'une impossibilité ou d'une indisponibilité de la mère (maternité, maladie...). C'est le seul travail social qui, par son activité professionnelle, intervient quotidiennement à domicile, il participe à une action sociale concrète, immédiate et active. Son rôle est donc indispensable à la politique familiale sanitaire et sociale du pays. Il y a environ 7 000 travailleuses familiales inégalement réparties dans les différents départements. Leur emploi est souvent précaire. Le financement provient essentiellement des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses maladie, ainsi qu'une prestation de service de la caisse nationale d'allocations familiales. L'orientation gouvernementale actuelle de la famille est l'aide à domicile, le maintien à domicile, l'hospitalisation à domicile. Cela doit permettre une évolution positive de cette profession qui en est un des éléments moteur. En conséquence, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour tenir compte de la réalité de la situation financière des associations, mais également des besoins réels non satisfaits des familles et des travailleuses familiales, et les moyens qu'elle envisage de dégager pour que soient créés les postes de travailleuses familiales nécessaires, pour que le nombre de bourses soit augmenté et la formation des intéressées améliorée.

Français : langue (défense et usage).

211. — 9 juin 1982. — M. Xavier Denieu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, de bien vouloir lui préciser quels ont été les résultats des dispositions qu'il a prises, notamment par sa circulaire du 22 septembre 1981, en vue d'assurer l'usage de la langue française dans les colloques internationaux et dans les publications scientifiques. Il lui demande, en particulier, s'il n'estime pas nécessaire de favoriser rapidement — conformément aux conclusions de la commission parlementaire d'enquête sur la langue française — la naissance et le développement de publications scientifiques françaises de valeur internationale. Il souhaiterait, dans cet esprit, savoir dans quel délai l'enquête entreprise par la mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) pourra être achevée et ses conclusions déposées.

Politique extérieure (Etats-Unis).

212. — 9 juin 1982. — M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la cohérence de la politique extérieure de la France vis-à-vis des Etats-Unis. En effet, lors du récent sommet de Versailles, le Président de la République française s'est

entretenu avec plusieurs chefs d'Etats invités, dont le président américain. Alors même que ces négociations avaient lieu à Versailles, le secrétaire général d'un parti dont les ministres siègent au Gouvernement lançait, à Ivry-sur-Seine, de violentes attaques contre les Etats-Unis et le président Reagan. Ces attaques, d'une rare violence, sont même allées jusqu'à comparer le président Reagan à Hitler. Cette absence de cohérence dans les déclarations de la majorité gouvernementale met en cause la crédibilité et la place de la France dans le monde. Il lui demande donc laquelle de ces deux attitudes est censée représenter la politique française vis-à-vis des U.S.A.

Transports aériens (lignes).

213. — 9 juin 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation en France des lignes aériennes, dites du troisième niveau, ayant pour objet le désenclavement aérien des régions et de nombreux départements français éloignés de Paris et des métropoles régionales et directement reliés à la capitale par la voie aérienne, grâce au « troisième niveau ». Compte tenu des efforts importants et conjugués : de l'Etat, et notamment de la D.A.T.A.R. ; des collectivités territoriales : régions, départements, communes et chefs-lieux ; des chambres consulaires et autres organisations économiques locales, ayant permis la création des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires au transport aérien régional ; compte tenu de l'évolution du transport aérien du troisième niveau et de la situation présente des compagnies assurant ce type de liaisons ; compte tenu de la nécessité de réorganiser en France le transport aérien du troisième niveau d'une manière rationnelle dans la perspective d'une politique d'aménagement du territoire volontariste et d'un véritable désenclavement aérien des régions françaises ; compte tenu des choix faits en matière de construction aéronautique pour ce type de transport avec l'Air 42, il lui demande s'il veut bien préciser la politique du Gouvernement en matière de transports aériens intérieurs tant en ce qui concerne les équipements et infrastructures au sol que l'exploitation future des lignes proprement dites par une meilleure coopération des compagnies aériennes existantes, y compris les compagnies nationales.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Ile-et-Vilaine).*

214. — 9 juin 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, en déplorant que les dernières décisions d'aides au développement régional ne comportent aucune forte incitation à s'installer dans la région de Redon, qui connaît une grave crise de l'emploi, ni aucune solution spécifique à ce bassin d'emploi sinistré. Il regrette l'absence de concertation avec les élus locaux et le gel des décisions prises concernant la décentralisation de la Bibliothèque nationale à Redon et la deuxième tranche de l'hôpital. En conséquence il lui demande quelle action compte mener le Gouvernement en faveur de cette région.

Assurances (assurance automobile).

215. — 9 juin 1982. — **M. Adrien Zeller** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un aspect particulièrement choquant du fonctionnement actuel de l'assurance automobile, et qui intéresse 2 millions de Français, à savoir la discrimination pratiquée par les compagnies d'assurance à l'égard des jeunes conducteurs de moins de vingt-cinq ans, qu'ils soient conducteurs dangereux ou non. Une rapide enquête menée auprès de celles-ci révèle en effet que, toutes choses étant égales par ailleurs (type de voiture, absence d'accidents antérieurs, catégorie professionnelle), le tarif payé par un assuré de moins de vingt-cinq ans est, en règle générale selon les compagnies, de trois à six fois supérieur au tarif pratiqué pour les catégories d'âge adulte. Des montants de primes annuelles de 12 000 à 13 000 francs ne sont pas rares pour de jeunes salariés n'ayant pas provoqué d'accident pour l'assurance tierce collision (contre des tarifs courants de 2 000 à 3 500 francs pour des adultes se trouvant dans la même situation). A cela s'ajoutent dans certains cas des pratiques visant, de manière directe ou indirecte, à exclure les jeunes conducteurs de l'accès à l'assurance. Compte tenu du fait qu'il existe une obligation légale d'assurance pour tous les conducteurs imposée par les pouvoirs publics, compte tenu des difficultés économiques frappant les jeunes, compte tenu du fait qu'il paraît injuste d'assimiler d'avance et *a priori* tous les jeunes à des chauffeurs dangereux, il lui demande quelles mesures il entend entreprendre pour établir dans ce domaine davantage d'efficacité, de respect des jeunes et de justice. Dans le même esprit, il lui demande également quelles suites il entend donner aux études officielles récentes qui soulignent d'autres anomalies du système actuel d'assurance automobile.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic).

216. — 9 juin 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude adoptée, sur le fondement, semble-t-il, d'une directive émanant de l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, par différentes Assedic et notamment par celles de Clermont-Ferrand et Vichy en matière de traitement du courrier parlementaire. En réponse aux questions qui leur sont adressées sur des situations individuelles, le plus souvent dans le souci d'identifier les formes d'aide les plus adéquates en faveur de chômeurs de longue durée en situation extrêmement précaire et qu'il s'agit, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires, de piloter dans le dédale administratif des Assedic, caisses d'allocations familiales, bureaux d'aide sociale et autres services compétents en matière de sécurité sociale ou d'aide sociale, ces organismes croient pouvoir répondre par l'envoi d'imprimés non signés. Ces imprimés sont ainsi rédigés : « Vous avez voulu attirer notre attention sur la situation à l'égard de notre régime de M. ou Mme « X ». Ce dossier fait l'objet d'un examen approfondi. Conformément aux règles du secret professionnel, nous informons directement l'intéressé. » Or, l'expérience des derniers mois fait apparaître que l'examen par ces organismes des dossiers des chômeurs de longue durée ou relevant de règles d'indemnisation particulière (travailleurs saisonniers) était emprunt d'une particulière lenteur ou d'une bienveillance insuffisante. Il est donc non seulement contraire à la tradition autorisant les parlementaires, sous réserve de l'observation de règles de discrétion minimum, à s'enquérir du bon fonctionnement des administrations et à intervenir en qualité de médiateurs entre celles-ci et leurs électeurs, d'instaurer à leur encontre une fin de non-recevoir systématique mais encore inopportun d'abandonner les Assedic à l'isolement. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Verre (entreprise : Oise).

217. — 9 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Isover, à Rentigny, dans l'Oise. Cette entreprise a déjà procédé à des réductions de personnels dans le passé (plusieurs centaines d'emplois ont déjà disparu). La part de l'entreprise sur le marché français a diminué de près de 20 p. 100 en un an. Devant l'inquiétude des personnels d'Isover, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir même de cette entreprise et sur les instructions qui seront données aux membres du conseil d'administration dont il souhaite la nomination la plus rapide possible. Sur un plan plus général, il lui demande quelle sera la politique suivie dans le domaine des matériaux isolants dont il connaît l'importance au moment où nous devons encore faire davantage pour économiser l'énergie.

Minerais (entreprises : Ardèche).

218. — 9 juin 1982. — **M. Jean-Marie Aleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question de la fermeture de la mine de plomb argentifère exploitée par la société Penarroya à Largentière, en Ardèche. La direction de Penarroya annonçait au début de l'année sa décision sur les motifs d'épuisement du filon et de non rentabilité de l'exploitation. Or, le conseil général de l'Ardèche, à majorité de gauche à l'époque, ayant demandé une commission d'expert de l'école nationale des mines de Paris à la suite de la contestation des mineurs affirmant que l'exploitation était rentable, et la nationalisation de la Banque Rothschild ouvrant des perspectives nouvelles, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : — les résultats de l'expertise diligentée par le ministère de l'industrie à la demande du conseil général ; — les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour permettre la poursuite de l'exploitation de la mine.

Matériaux de construction (entreprises).

219. — 9 juin 1982. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement inquiétante de l'industrie française du réfractaire. Des fusions successives ont permis à la société Lafarge-Réfractaire d'acquiescer, à compter du 1^{er} janvier 1981, une taille internationale et une position de quasi monopole dans notre pays. Cependant, la société a enregistré au cours de l'année dernière un déficit de 95 millions de francs qui l'a conduit à proposer un plan de restructuration comportant l'abandon de certaines productions, la suppression de 700 emplois et la fermeture de plusieurs usines. Parmi

les plus menacées figure l'usine de Monsempron-Libos, qui, en un an, verrait ses effectifs passer de 230 à 100 ouvriers sans exclure l'éventualité d'une fermeture totale à partir de 1984. La crise de la sidérurgie et la concurrence étrangère n'expliquent pas tout : la désorganisation du réseau commercial de la société au lendemain de la fusion et, de ce fait, une trop faible utilisation de ses capacités de production ne sont pas étrangères aux difficultés de la société. Il faut souligner que le tonnage produit en 1981 (180 000 tonnes) ne correspond qu'à 15 p. 100 de la consommation européenne et à la moitié de la consommation française. Les produits réfractaires sont utilisés par des industries aussi diverses que la métallurgie, la sidérurgie, la verrerie, la pétrochimie, la cimenterie et la céramique, qui seraient obligées d'accroître leur dépendance à l'égard de l'étranger si Lafarge-Réfractaire abandonnait tout ou partie de sa production. Le plan de restructuration de la société ne doit pas avoir pour effet : de rendre la France et ses industries récemment nationalisées, tributaires de la production étrangère ; d'aggraver la situation de l'emploi notamment dans l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot où le taux de chômage est déjà supérieur à la moyenne nationale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la fermeture de l'usine de Libos où peuvent être envisagés : soit le maintien de la production de réfractaires dans le cadre d'un autre plan de restructuration de la société Lafarge-Réfractaires ; soit l'implantation d'une activité nouvelle qui relèverait du groupe Lafarge-Coppée dont la diversification permettrait de répondre aux besoins locaux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Midi-Pyrénées).

220. — 9 juin 1982. — **M. Louis Lereng** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la situation créée par un vice de fabrication des tuiles dans la région Midi-Pyrénées. Plusieurs artisans, entreprises du bâtiment, et négociants en matériaux de toute la région Midi-Pyrénées sont victimes en effet de l'emploi de tuiles qui, malgré leur aspect normal, se désagrègent quatre ou cinq ans après leur pose, il s'agit d'un vice caché de fabrication. Les tuileries responsables de cette carence ont déposé leur bilan. Du fait de cette situation, un grand nombre de négociants en bâtiment de toute la région Midi-Pyrénées qui ont utilisé ces tuiles dont la défektivité n'apparaît que plusieurs années après la pose, se voient condamnés par décisions de justice au paiement de dommages

et intérêts. Or, les poursuivis n'ont eu aucun élément pour apprécier la conformité de ces tuiles, dont l'apparence est normale. Les condamnations qui en résultent vis-à-vis de ces artisans entraînent, pour ces derniers, des difficultés telles que celle de dépôt de bilan et de mise au chômage des personnels. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour trouver aux utilisateurs de ces tuiles une solution de compensation différente de celle qui, à l'heure actuelle, met en cause des artisans qui, en aucun cas, ne sont responsables de cette situation.

Logement (construction : Alpes-de-Haute-Provence).

221. — 9 juin 1982. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la construction dans les Alpes-de-Haute-Provence. Bien que le budget de 1982 prévoit trente mille prêts pour l'accession à la propriété de plus que ceux inscrits au budget de 1981 et que l'attribution des prêts conventionnels ait été considérablement améliorée, la situation des entreprises du bâtiment demeure préoccupante dans ce département. En effet, dans les Alpes-de-Haute-Provence, le secteur du logement aidé ne représente que 17 p. 100 du volume des mises en chantier de constructions. En outre, la vocation touristique du département des Alpes-de-Haute-Provence conduit essentiellement à un développement des infrastructures collectives d'hébergement et à l'implantation de résidences secondaires. La généralisation de la cinquième de congé payés peut, grâce à la situation géographique du département, permettre aux Alpes-de-Haute-Provence de jouer un rôle moteur dans la mise en œuvre des activités de loisirs de pleine nature. A cet égard, la part prise par les investisseurs institutionnels pourrait être accrue : ainsi, la simple majoration d'un point de la participation des compagnies d'assurance dans le financement de la construction d'immeubles neufs entraînerait un investissement de 2,5 milliards de francs, soit vingt mille emplois supplémentaires dans le secteur de la construction et les professions qui, en amont ou en aval, en dépendent directement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'investissement dans les départements à vocation touristique comme les Alpes-de-Haute-Provence et, notamment, s'il prévoit une incitation des principaux investisseurs du secteur social ou des entreprises nationalisées à investir dans les structures d'accueil nécessaires au succès de la cinquième semaine de congé payés.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 8 Juin 1982.

SCRUTIN (N° 315)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement
des institutions représentatives du personnel.

Nombre des votants	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	326
Contre	160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alalze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Bnlligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrama.
Benedetti.
Beneillère.
Benoit.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).

Bourguignon.
Braine.
Brand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassang.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mmo Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colln (Georges).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisie.
Denverj.
Derosler.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessou.
Deatrade.
Dhalie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.

Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutla.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guldou.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halkml.
Hauteœur.

Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Hugnet.
Huyghues
des Etages.
Ihanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuczejda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Loula).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisseries.
Lavédrine.
Le Balli.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncie.
Loite.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgraa.

Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nifès.
Notebart.
Odu.
Oehler.
Olméta.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Péncaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignlon.
Pinard.
Pistre.
Planhou.
Polgnan.
Popercn.
Porrelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Prouvost (Jean).
Mme Provost.
(Ellane).

Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepleff (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansqner.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).

Baudoin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Blrreaux.
Blzet.

Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).

Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murvillia.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Domlnati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantler (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (François).
Gengenwin.
Gissinger.
Gonsdoff.
Godefroy (Pierre).

Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchaspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestax.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.

Millon (Charles).
Mlossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquín.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorlol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautler.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Collomb (Gérard) et Nucci.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 281 ;

Non-votants : 4 : MM. Collomb (Gérard), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance), Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Gérard Collomb, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 8 juin 1982.

1^{re} séance : page 3087 ; 2^e séance : page 3105 ; 3^e séance : page 3129.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 578-42-31 Administration : 578-41-39
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)